Province de LIEGE **Arrondissement de LIEGE**
Administration communale de 4340 AWANS

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 MARS 2021

Présents : Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE, Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO(Présidente de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, M. Dominique LUGOWSKI, ~~M. Pascal RADOUX~~, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF, M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard DUROSELLE, Laura DAWANS, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

1 **Administration générale - Conseil communal du 23 février 2021 - Procès-verbal de séance - Approbation - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

DECIDE à l'unanimité des membres votants, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2021.

2 **Administration générale - Correspondances et communication - Transmission au Conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu, entres autres, les réglementations en vigueur rendant obligatoire la transmission de documents au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre :

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de remplacement de conduites d'eau pourle compte de la Cile rues N. Heine et P. Raskings à 4340 AWANS, du 22 février au 07 mai 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux d'entretien de voirie rue d'Oupeye à 4342 AWANS, entre les 16 et 26 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de Resa Gaz rue Jacquet à 4340 AWANS, du 11 au 26 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un raccordement à l'égout d'une maison rue J. Schoenaerts à 4340 AWANS, le 19 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une intervention pour le compte de la Cile rue L. Macours à 4340 AWANS, du 15 au 19 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux d'élagage rue de Jemine à 4340 AWANS, du 22 au 26 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux d'abattage d'un arbre rue J. Volders à 4340 AWANS, le 25 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de l'installation d'un conteneur rue Delvaux à 4340 AWANS, du 19 au 23 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de travaux rue F. Ferrer à 4340 AWANS, du 1er mars au 31 mai 2021/ Prolongation.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une ouverture sur fuite rue Moulin à Vent à 4340 AWANS, du 18 au 26 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une intervention pour le compte de la Cile rue L. Macours à 4340 AWANS, du 15 au 19 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de la Cile rue de Stockis à 4340 AWANS, du 1er au 12 mars 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de la Cile rue de Loncin à 4340 AWANS, du 1er au 12 mars 2021.

- Arrêté du Bourgmestre levant l'arrêté d'inhabitabilité concernant un logement rue Robert à 4340 AWANS, le 18 février 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une fuite d'eau rue N. Heine à 4340 AWANS, du 23 février au 02 mars 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de remplacement de raccordements pour le compte de la Cile rue Chaussée à 4342 AWANS, du 1er mars au 15 avril 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de forages et de prélèvements d'échantillons de sol rues L. Germeaux, Rond du Roi Albert et J. Hannon à 4340 AWANS, les 04 et 05 mars 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de l'entretien des luminaires publics sur la RN3 à 4340 AWANS, entre le 02 et le 05 mars 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de la venue d'un camion pompe à béton rue A. Deltour à 4340 AWANS, le 05 mars 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion de la construction de deux maisons rue de Loncin à 4340 AWANS, du 08 mars au 30 juin 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une livraison de matériaux et d'évacuation des terres rue de la Savate à 4340 AWANS, entre le 12 mars et le 02 avril 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de la Cile rue de Bruxelles à 4340 AWANS, du 03 au 31 mars 2021/ Prolongation.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un raccordement à l'égout d'une maison rue de Loncin à 4340 AWANS, le 08 mars 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de la Cile rue C. Naessens à 4340 AWANS, du 08 au 31 mars 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'un chantier pour le compte de la Cile rue L. Germeaux (RN3i) à 4342 AWANS, du 08 au 19 mars 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion d'une rénovation et d'aménagements extérieurs rue J. Schoenaerts à 4340 AWANS, du 08 mars au 23 avril 2021.

- Arrêté du Bourgmestre pris à l'occasion du placement d'un conteneur rue F. Hanon à 4340 AWANS, du 09 au 12 mars 2021.

3 **Administration générale - Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980 - Création d'une zone de stationnement interdite à 4340 Awans rue Pierre Raskings 6 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat,

de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation routière;

Vu le rapport du SPW service mobilité-infrastructures daté du 25 janvier 2021 qui rend un avis préalable favorable;

Etant donné la difficulté de sortie du parking rencontrée par les copropritéaires rue Pierre.Raskings n°6 suite aux stationnement de véhicules;

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les dispositions susceptibles de faciliter l'accès à la ferme;

Considérant qu'il s'agit d'une zone d'habitats continus avec stationnement en chaussée;

Considérant que la voirie est communale et que la signalisation doit être permanente;

A l'unanimité des membres votants :

ARRETE :

Article 1: Zone d'interdiction de stationnement

Une zone de stationnement interdit est créée rue Pierre Raskings 6 du côté gauche en sortant de l'entrée carrossable à 4340 Awans, sur une longueur de 6 mètres et 40 cm de large.

Article 2: Marquage au sol signalisation

La mesure sera matérialisée par le traçage de lignes blanches striées et par le placement de 4 piquets amovibles dans cette zone. Dispositif repris sur le croquis annexé au présent.

Article 3: Disposition finale

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière;

Article 4: Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives de la police de la circulation routière;

Article 5: Approbation

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier (DRSRCR) du Service public de Wallonie.

La présente est transmise à:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province, en application des dispositions de la nouvelle loi communale;
- à Madame Docteur, Inspecteur auprès du service public régional mobilité, transport et sécurité routière à Namur;
- à la DGO1.25 Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière;
- au Chef de Zone de la Zone de Police Grâce-Hollogne/Awans;
- à Monsieur l'Agent Technique en Chef du Service Travaux de la Commune d'Awans.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4 **Administration générale - Modification du règlement général sur la police de la circulation routière à Awans, du 23 décembre 1980 - Création d'une zone rue scolaire rue Clément Warnant - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1133-1 et L-1133-2;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale aux termes duquel le collège communal est compétent pour les ordonnances de polices temporaires relatives à la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement

wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation routière;

Vu la délibération du conseil communal du 28 novembre 2017 portant sur le modification générale de police administrative relative à la modification de la signalisation routière rue Clément Warnant;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2018 portant sur la modification générale de police administrative relative à la création d'une zone d'évitement au carrefour des rues Clément Warnant et Marcel Gérard;

Vu les nombreux rapports de police, notamment du 12/09/2016 - du 21/09/2016 - du 01/09/17 et du 16/09/20 qui relatent les difficultés de circulation rencontrées rue Clément Warnant lors des entrées et sorties d'école;

Considérant que cette situation conflictuelle entre usagers et les riverains peut avoir un impact certain sur la sécurité;

Considérant la réunion entre Monsieur le Bourgmestre et le Pouvoir Organisateur de l'école Saint-Joseph;

Considérant la réunion du 16 septembre 2020 entre Monsieur le Bourgmestre et le service de police;

Considérant la réunion d'information organisée par Monsieur le Bourgmestre, avec les riverains de la rue Clément Warnant en date du 23 septembre 2020 et le service de police;

Considérant les avis favorables des différents intervenants pour la création d'une rue scolaire, rue Clément Warnant pour une période d'essai de trois mois à dater du 12 octobre 2020;

Vu la délibération du collège communal du 1er octobre 2020 concernant la création d'une rue scolaire rue Clément Warnant pour une période test;

Vu la délibération du collège communal du 7 janvier 2021 concernant la création d'une rue scolaire rue Clément Warnant pour une période test et qui prolonge la mesure jusqu'à la prise d'une modification de règlement sur la circulation routière;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et qu'elles ont fait l'objet d'une phase de test suffisamment longue pour permettre leur évaluation adéquate;

Vu le rapport du SPW service mobilité infrastructure du 25 janvier 2021 qui rend un avis préalable favorable;

Vu le courriel du service de l'IILE du 23 février 2021, représenté par le Capitaine Laurent Charbon, qui rend un avis favorable conditionnel pour la mise en place d'un dispositif avec plot automatique. Le service n'émet pas d'objection concernant le dispositif mais celui-ci devra être pourvu d'un système de déverrouillage au moyen d'une clé à bout femelle hexagonal de 10 mmm de large identique à celles équipant les véhicules d'intervention;

Considérant que l'instauration de la rue scolaire permet d'améliorer considérablement la sécurité routière à l'entière des écoles, principalement pour le piétons et les cyclistes mineurs, en ce que l'accès à cette rue est interdite, à titre définitif, aux voitures, aux motos et aux cyclomoteurs;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers faibles, d'adopter toutes les mesures de circulation routière appropriées;

Compte tenu des éléments ci-dessus;

A l'unanimité des membres votants. Il y a 8 abstentions (le groupe L.B.) :

ARRETE :

Article 1: La rue Clément Warnant est mise en rue scolaire.

La rue Clément Warnant est mise en rue scolaire, les jours scolaires et, plus particulièrement, du lundi au vendredi de 8h à 8h45, ainsi que les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h à 15h45, mercredi de 11h45 à 12h45. Dans les rues scolaires, la voie publique est réservée aux piétons et aux cyclistes. Seuls les conducteurs de véhicules à moteur habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans ladite rue, de même que les véhicules prioritaires (visés à l'article 37 de la loi du 2 septembre 2018 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique en ce qui concerne la création de la rue scolaire), lorsque la nature de leur mission le justifie, ainsi que les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie ont accès à la rue scolaire. Les conducteurs qui circulent dans la rue scolaire le font au pas; ils cèdent le passage aux piétons

Article 2: Dispositifs destinés à interdire la circulation:

Un dispositif comprenant une borne escamotable automatique en acier inoxydable avec éclairage LED est installée rue Clément Warnant à hauteur du n°34 à 4340 Awans. Le dispositif sera programmé pour être actionné deux fois pas jour et gérée par les soins du service technique communal via un allumage automatique. Il sera pourvu d'un détecteur d'obstacle. Des télécommandes seront prévues pour l'école Saint-Joseph et le service communal.Un système de déverrouillage au moyen d'une clé à bout femelle hexagonal de 10 mmm de large identique à celles équipant les véhicules d'intervention sera prévue afin de faciliter les éventuelles interventions des services d'urgence. Un signal C3 avec additionnel rue scolaire et de jours et heures sera placé rue Clément Warnant à son carrefour avec la rue Marcel Gérard en amont du dispositif.

Article 3: Exceptions:

Le car scolaire et les véhicules de transport de personnes handicapées sont autorisés à circuler dans la rue selon les modalités prévues par le loi, au pas et en cédant le passage et la priorité aux piétons et cyclistes;

Article 4: Les dispositions finales

Les dispositions reprises à l'article 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation.

Article 5: Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives de la police de la circulation routière;

Article 6: Approbation

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier (DRSRCR) du Service public de Wallonie.

La présente est transmise à:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province, en application des dispositions de la nouvelle loi communale;
- à Madame Docteur, Inspecteur auprès du service public régional mobilité, transport et sécurité routière à Namur;
- à la DGO1.25 Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière;
- au Chef de Zone de la Zone de Police Grâce-Hollogne/Awans;
- à Monsieur l'Agent Technique en Chef du Service Travaux de la Commune d'Awans.
- à l'IILE
- à INTRADEL
- au service technique communal
- à l'école Saint-Joseph d'Awans.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5 **Administration générale - Décret Gouvernance du 29 mars 2018 - Obligations communales - Rapport de rémunérations - Exercice 2018 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et singulièrement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les man-dataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :

1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin, de même que le Président du CPAS ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la C.C.A T.M. ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances

de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts indexés;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE de :

1° Arrêter le rapport de rémunération de la Commune d'Awans pour l'exercice 2018 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant, pour certains d'entre eux, la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans les asbl "communales" en représentation de la commune, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats [quand ils sont rémunérés].

2° Transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° Charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

6 **Administration générale - Décret Gouvernance du 29 mars 2018 - Obligations communales - Rapport de rémunérations - Exercice 2019 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et singulièrement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les man-dataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :

1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin, de même que le Président du CPAS ;

- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la C.C.A T.M. ;

- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts indexés;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant de pouvoir extraire un fichier PDF du registre institutionnel concernant les mandats dérivés et les rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux mandats détenus dans lesdits organismes et les rémunérations y liées;

Considérant dès lors qu'il est opportun et pragmatique de renvoyer aux informations contenues dans le registre institutionnel dûment complété par l'informateur institutionnel;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE de :

1° Arrêter le rapport de rémunération de la Commune d'Awans pour l'exercice 2019 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant, pour certains d'entre eux, la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

2° Renvoyer au registre institutionnel dûment complété par l'informateur institutionnel, en ce qui concerne la liste des mandats détenus dans les asbl "communales" en représentation de la commune;

2° Transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° Charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

- Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et singulièrement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les man-dataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin, de même que le Président du CPAS ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la C.C.A T.M. ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que durant l'année 2020, la C.C.A.T.M. n'a pu se réunir normalement compte tenu des contraintes liées à la crise sanitaire consécutive à la pandémie du Covid-19;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts indexés;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant de pouvoir extraire un fichier PDF du registre institutionnel concernant les mandats dérivés et les rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux mandats détenus dans lesdits organismes et les rémunérations y liées;

Considérant dès lors qu'il est opportun et pragmatique de renvoyer aux informations contenues dans le registre institutionnel dûment complété par l'informateur institutionnel;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE de :

1° Arrêter le rapport de rémunération de la Commune d'Awans pour l'exercice 2020 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant, pour certains d'entre eux, la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

2° Renvoyer au registre institutionnel dûment complété par l'informateur institutionnel, en ce qui concerne la liste des mandats détenus dans les asbl "communales" en représentation de la commune;

2° Transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° Charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

8 **Administration générale – Conseil de Police locale – Désignation de plein droit d'un membre effectif (groupe LB) en remplacement de Madame Catherine STREEL**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 (M.B. du 20/12/2000 seconde édition) relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2018 (M.B. du 12/11/2018) modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Vu la circulaire du SPF Intérieur/Direction générale Sécurité et Prévention du 13 novembre 2018 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale remplaçant la circulaire du SPF Intérieur/Direction générale Sécurité et Prévention du 14 novembre 2012 relative au même objet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale Grâce-Hollogne/Awans est composé de **17** membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI ;

Considérant que la répartition proportionnelle aux chiffres de population recensés au 1er janvier 2018, est de 12 représentants pour Grâce-Hollogne qui compte 22.524 habitants et 5 représentants pour Awans qui compte 9.352 habitants, pour un total de 31.876 habitants ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal procède à l'élection de 5 conseillers au conseil de Police de la Zone Awans-Grâce-Hollogne ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le bourgmestre constate qu'est désigné de plein droit (sans suppléant) pour le groupe L.B. :

1. **Membres effectifs du Conseil de Police :**

Madame **Catherine STREEL**, née le 02.12.1971, employée, domicilié rue M. Duchêne, 46 à 4340 Awans;

Considérant que Madame Catherine STREEL est décédée en date du 24 septembre 2020;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de la remplacer en tant que membre du conseil de Police;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 19 qui prévoit que :

« Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.

S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. En cas de parité de voix, l'article 17 est applicable. »

Considérant qu'en l'occurrence, Madame STREEL a été élue de plein droit comme membre effectif au Conseil de Police locale sans membre suppléant et qu'il convient dès lors de faire application de l'article 19 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, précité;

Vu l'acte de présentation du 15 mars 2021 introduit par le groupe L.B. conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, en vue de vérifier la disponibilité de **M. Pascal RADOUX, comme titulaire et Monsieur Stéfan LANTIN, comme suppléant** ;

Considérant que cet acte présente les candidats mentionnés ci-après et qu'il est signé par M. Pierre-Henri LUCAS, conseiller communal au sein du groupe politique L.B. :

1. Membre effectif : M. Pascal RADOUX

2. Membre suppléant : M. Stéfan LANTIN

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu, en l'occurrence, de procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du conseil de police ;

Par conséquent, le Président de séance constate qu'est désigné de plein droit pour le groupe L.B. :

1. Membre effectif du Conseil de Police :

M. Pascal RADOUX, né le 02/03/1984, enseignant, domicilié rue G. Leman, 4 à 4340 Awans;

2. Membre suppléant du Conseil de Police :

M. Stéfan LANTIN, né le 26.03.1987, Enseignant, domicilié rue F. Hanon, 67/5 à 4340 Awans ;

La condition d'éligibilité est remplie par le candidat « membre effectif » et le candidat "membre suppléant" désignés de plein droit; ils ne se trouvent pas dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI ;

La présente délibération sera envoyée en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ainsi qu'au secrétariat de la Zone de Police Awans/Grâce-Hollogne pour information.

La direction générale est chargée du suivi.

9 Finances - Tutelle ASBL - ASBL "Foyer culturel" - Budget de l'exercice 2021 - Approbation - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Vu également les articles L3331-1 et suivants dudit Code relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2008 arrêtant les statuts de l'ASBL « Foyer culturel » situé rue Louis Germeaux, à 4342 AWANS ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 30 août 2016 et 17 décembre 2019 approuvant les modifications auxdits statuts ;

Vu respectivement les délibérations du 3 novembre 2020 du Conseil d'administration et du 9 décembre 2020 de l'assemblée générale de l'ASBL Foyer

culturel d'Awans approuvant, à l'unanimité, le budget de l'exercice 2021 de l'association ;

Considérant que lesdites délibérations sont signées par Monsieur DE TOFFOL Samuel et par Monsieur VANHOEF Johan, qui sont respectivement Président et Secrétaire de l'association ;

Considérant que ledit budget laisse apparaître en dépenses, notamment, des frais d'entretien et de réparation de la salle, d'achats de petit matériel et de fournitures, des frais postaux et d'impression, les honoraires pour le comptable, des frais d'assurances, des défraiements pour les bénévoles, les coûts pour les manifestations, des frais bancaires et de publications,... ;

Considérant qu'en recettes, apparaissent principalement les locations de salle, des cotisations des associations, les recettes liées aux manifestations organisées, les recettes du bar, la subvention communale ;

Attendu que l'association se donne pour missions d'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la commune ;

Attendu que les dépenses prévues devraient permettre un fonctionnement efficace pour une association de ce type ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à l'approbation de cet acte ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget 2021 de l'ASBL « Foyer culturel » qui se présente comme suit :

- recettes : 26.600,00 euros,
- dépenses : 26.360,00 euros,
- boni : 240,00 euros.

Article 2 : De prendre acte du montant du subside communal au montant de 16.000,00 € repris dans le budget de l'association.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service des finances et à Madame la directrice financière.

10 Finances - Tutelle ASBL - ASBL "ADL AWANS" - Agrément - Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil

règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution dudit décret ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004, relatif à l'agrément et à l'octroi des subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu la demande de l'ADL AWANS du 18 mars 2019 sollicitant de la Commune le maintien de sa structure, dont la demande est formulée, par Monsieur Didier DELMAL, Coordinateur de l'ASBL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 décidant :

- de solliciter le renouvellement de l'agrément, par l'autorité régionale, de la structure « A.D.L. AWANS » pour une durée supplémentaire de 6 ans, à partir du 22 avril 2020 ,
- de confier à l'A.D.L. le soin de réaliser et rentrer le dossier de demande d'agrément auprès de l'Autorité régionale ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'une agence de développement local établi par l'ADL AWANS ;

Vu la délibération du Conseil communal 29 octobre 2019 décidant de :

- marquer son accord sur le contenu de la demande d'agrément de l'agence de développement local, ADL Awans
- s'engager à apporter une participation au moins équivalente à 30 % de la subvention octroyée en vertu de l'article 9 du Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 décidant de renouveler, pour une période de 6 ans, allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, l'agrément de l'Agence de Développement Local d'Awans ;

Considérant que ledit arrêté précise que :

- la commission d'agrément et d'accompagnement des ADL estime le plan stratégique de bonne qualité
- certaines thématiques sont moins bien intégrées et pourraient être mieux abordées par l'ADL, à savoir :
- l'implantation de nouvelles structures d'accueil de la petite enfance
- les possibilités de développement des produits locaux ainsi que les synergies possibles avec l'HORECA
- le développement de nouvelles infrastructures touristiques

- le renforcement des activités commerciales dans les villages
- le potentiel de développement du tourisme d'affaires
- la diversification agricole à des fins touristiques
- le secteur de la construction en lien avec les travaux de performance énergétique et d'isolation et la formation des métiers en pénurie
- le vieillissement de la population et ses besoins
- les nouvelles techniques agricoles ;

Compte tenu de ce qui précède ;

PREND ACTE de la décision du Service Public de Wallonie du 2 février 2021 de renouveler, pour une période de 6 ans, allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, l'agrément de l'Agence de Développement Local d'Awans.

COPIE de la présente délibération sera transmise :

- au service des finances pour disposition et suites utiles
- à la directrice financière pour disposition
- au service des affaires économiques pour suites utiles
- aux représentants de l'ASBL ADL Awans pour disposition.

11 **Finances - Tutelle ASBL - Salle Noël Heine - Comptes de l'exercice 2020 - Approbation - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Vu également les articles L3331-1 et suivants dudit Code relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2004 arrêtant les statuts du Centre sportif communal situé rue de l'Eglise à 4340 AWANS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2005 par laquelle la Commune d'AWANS concède au Centre sportif local (A.S.B.L. Noël Heine) l'animation et la gestion des infrastructures sportives communales

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2015 modifiant lesdits statuts ;

Attendu que l'association a pour but de permettre aux adultes et aux enfants de tout âge de s'adonner aux sports les plus divers ;

Attendu, en outre, qu'elle promeut les loisirs d'éducation sportive par la création, l'organisation, la direction et le soutien d'un ensemble d'activités sportives et éducatives dans le respect des convictions individuelles ;

Attendu que la Commune d' AWANS est propriétaire d'un Hall omnisports situé rue de l'Eglise, d'infrastructures extérieures à savoir : un terrain de football, deux terrains de tennis, un terrain de pétanque, des terrains de basket et de volley, une plaine de jeux ainsi que des vestiaires destinés aux sports extérieurs ;

Attendu que ces infrastructures permettent la pratique du basket-ball, du football en salle, du volley-ball, du tennis, de la gymnastique, des arts martiaux, etc. ;

Attendu que la concession susvisée est consentie pour un euro symbolique ;

Attendu que la Commune d'Awans a à cœur de permettre à tout un chacun de s'épanouir dans la pratique du sport ;

Considérant que le rapport du 3 février 2021 des commissaires aux comptes, à savoir Mesdames DRISKET Charline et CIESLAK Hélène, stipule que le bilan de l'exercice 2020 peut être admis par l'assemblée générale ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport que :

- la présentation comptable satisfait aux normes habituelles d'une comptabilité bien tenue,
- les pièces comptables présentées sont ordonnées et conformes à la synthèse des comptes établis,
- les sondages effectués, tant au niveau des factures d'achats qu'au niveau des extraits bancaires se sont révélés corrects ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 2 février 2021 et de l'Assemblée générale du 4 février 2021 de ladite ASBL, approuvant les comptes de l'A.S.B.L. arrêtés au 31 décembre 2020 ;

Attendu que les comptes susvisés reprennent en recettes : les produits d'exploitation divers, le subside de la Communauté française ainsi que le subside communal d'un montant de 95.000,00 € ;

Attendu que les comptes laissent apparaître en dépenses, les coûts liés à la rémunération des agents, des frais de formation, des frais de fonctionnement, de dépenses énergétiques, d'assurances,... ;

Attendu, en outre, que les documents présentés comprennent :

- le bilan (analyse financière schéma complet)
- la balance « clients »
- la balance fournisseurs
- le résultat dégagé au 31/12/2020 (« version budget »)
- la justification des comptes au 31 décembre 2020
- le rapport des commissaires aux comptes
- les délibérations signées, par le Président et le Secrétaire de l'association, de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- l'identité des organes dirigeants : Président : DE TOFFOL Samuel, Vice-Président : BAWIN Jordan, Trésorière : DABOLIN Aurore, Secrétaire : STERKENDRIES Daniel ;

Attendu que ces comptes ont été dressés par Monsieur DOLHAIN Roger, comptable de l'A.S.B.L. "Salle Noël Heine" ;

Attendu que les documents présentés le sont avec soin et sérieux ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de cet acte ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article unique : D'approuver les comptes de l'exercice 2020 de l'ASBL «Noël Heine» qui s'établissent comme suit :

- recettes de l'exercice : 177.058,27 €
- dépenses de l'exercice : 187.739,66 €
- mali de l'exercice : 10.681,39 €

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

COPIE de la présente délibération est transmise :

- au service des finances pour disposition et suites utiles
- à la directrice financière
- aux représentants de l'A.S.B.L. pour disposition et suites adéquates.

12 **Finances - Tutelle ASBL - Salle Noël Heine - Contrôle des subventions octroyées en 2020 - Modalités d'octroi et de contrôle des subventions pour 2021 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Vu également les articles L3331-1 et suivants dudit code relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune

Vu l'article L1124-40 du CDLD tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22.08.2013) modifiant certaines dispositions du CDLD qui prescrit en son § 1er que *Le directeur financier est chargé [...] 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles [...]* ;

§ 4 Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment [...] une évaluation de l'évolution passée et future des budgets [...] ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Attendu qu'il s'indique de préciser les fins pour lesquelles les subventions seront octroyées ;

Attendu que la législation en vigueur impose aux communes le contrôle de l'utilisation de toute subvention de quelque nature qu'elle soit ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 10 février 1981 et 21 novembre 1995 décidant de confier à l'A.S.B.L. "Noël Heine" le droit de gérer et d'exploiter le complexe sportif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2005 arrêtant la concession par la Commune d'AWANS au Centre Sportif Local (ASBL Noël Heine) de l'animation et la gestion des infrastructures sportives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2015 décidant d'arrêter un avenant à la concession susmentionnée ;

Considérant, dès lors, que la Commune d'Awans met à la disposition de l'association un bien situé rue de l'Eglise, 21 à 4340 AWANS ;

Considérant que ladite concession concerne :

- le hall omnisports d'Awans,
- les infrastructures extérieures jouxtant ledit hall, à savoir :
  - un terrain de football,
  - deux terrains de tennis,
  - un terrain de pétanque,
  - des vestiaires destinés aux sports extérieurs,
  - des terrains de basket, de volley-ball,
  - une plaine de jeux située à la cité des Saules ;

Considérant que le loyer est évalué de la manière suivante : revenu cadastral indexé de la partie occupée multiplié par 100, divisé par 60 et multiplié par 3,8 ;

Considérant que le loyer pour le terrain est évalué de la manière suivante : revenu cadastral indexé multiplié par 100, divisé 60 et multiplié par 1,25 ;

Attendu que, sur base de ce procédé, le montant annuel total du loyer est évalué à 147.566,00 €;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 23 mars 2021 a approuvé les comptes de l'exercice 2020 de l'A.S.B.L. "Noël Heine" qui se clôturent comme suit :

- recettes de l'exercice : 177.058,27 €
- dépenses de l'exercice : 187.739,66 €
- mali de l'exercice : 10.681,39 €

Attendu qu'étaient annexés auxdits comptes :

- le bilan (analyse financière schéma complet)
- la balance « clients »
- la balance « fournisseurs »
- le résultat dégagé au 31/12/2020 (« version budget »)
- la justification des comptes au 31 décembre 2020
- le rapport des commissaires aux comptes
- les délibérations signées, par le Président et le Secrétaire de l'association, de l'assemblée générale et du conseil d'administration

- l'identité des organes dirigeants : Président : DE TOFFOL Samuel, Vice-Président : BAWIN Jordan, Trésorière : DABOLIN Aurore, Secrétaire : STERKENDRIES Daniel ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 23 février 2021, a approuvé le budget de l'exercice 2021 de l'A.S.B.L. "Noël Heine" présentant :

- en recettes : 175.000,00 €
- en dépenses : 175.000,00 €

Attendu que ledit budget mentionne en recettes, la subvention allouée par la Commune d'Awans, à hauteur de 90.000,00 €;

Attendu que le Conseil communal réuni en séance le 22 décembre 2020 a approuvé le budget communal de l'exercice 2021 et plus particulièrement les crédits inscrits à l'article budgétaire 76402/332-02 (subside à l'ASBL Noël Heine), s'élevant à 90.000,00 € ;

Attendu que les autorités tutélaires ont approuvé le budget communal de l'exercice 2021 le 9 février 2021, rendant, de ce fait, les crédits exécutoires ;

Attendu que l'ASBL « Noël Heine » a transmis au Collège communal ses situations de caisse ;

Attendu que ladite ASBL a transmis, pour information, au Collège communal, les tarifications appliquées par le Centre Sportif Local d'Awans ;

Attendu, dès lors, que l'ASBL susvisée s'est conformée aux règles imposées en soumettant au Conseil communal les documents requis ;

Attendu, qu'il n'y a pas lieu de revoir ou de remettre en cause le bien- fondé des subventions octroyées ;

Attendu que l'association permet aux adultes et aux enfants de tout âge de s'adonner aux exercices et aux sports en salle couverte, en plein air ou autres ;

Attendu que l'association promeut les loisirs d'éducation sportive par la création, l'organisation, la direction et le soutien d'activités sportives et éducatives dans le respect des convictions individuelles ;

Considérant la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à la directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 25 février 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif avec remarques sur la légalité des modalités d'octroi et de contrôle des subventions allouées à l'ASBL « Noël Heine » émis le 3/03/2021 par la directrice financière, conformément à l'article L1124-40 § 1er du CDLD tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22.08.2013) et qui s'établit comme suit :

"*Les subsides octroyés en 2020 et plus spécifiquement le subside en numéraire de 95.000,00 €, ont été dûment justifiés, principalement au travers des comptes annuels 2020 de l'ASBL.*

Bien que ceux-ci ne soient pas soumis à mon avis de légalité, leur consultation sous-tend le présent avis et permet les conclusions suivantes :

-En ce qui concerne la légalité des documents soumis par l'ASBL à la Commune d'Awans, ils sont dûment arrêtés par l'Assemblée générale et la présentation simplifiée au titre de «petite ASBL» est régulière, mais, pour plus de clarté (et une plus grande orthodoxie comptable), il conviendrait de classer les subsides octroyés à l'ASBL "Noël Heine"en classe (case) 73 voire 74 à l'instar de la subvention de la FWB au lieu de les globaliser en 70 avec le chiffre d'affaire (au compte de résultats).

- L'autorité communale doit rester attentive à l'évolution des résultats de l'ASBL afin d'apprécier, chaque année, l'opportunité de reconsidérer la hauteur de son intervention. Si le mali 2020 semble justifier la hauteur du subside communal pour 2021, le danger semble grand d'une majoration plus importante dans le futur tant le rapport entre charges d'exploitation (y compris les frais de personnel) et les rentrées (redevances, locations, subsides,...) reste déséquilibré en 2020 et les prévisions budgétaires de peu de recours pour cerner la réalité comptable et encore moins permettre une vision pluri-annuelle.

Les crédits budgétaires inscrits au budget communal 2021 en vue de la liquidation du subside sollicité par l'ASBL "Noël Heine" sont exécutoires"

Attendu qu'afin d'assurer le fonctionnement régulier de l'ASBL, le développement d'activités en faveur et sur le territoire communal ainsi que les droits d'entrée à la piscine d'Ans, il y a lieu d'arrêter le montant des subventions à octroyer ainsi que les modalités de contrôle à exercer pour l'exercice 2021 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres votants,

Article 1er : Les subventions octroyées par la Commune d'AWANS pour l'exercice 2020 ont été dûment justifiées par l'ASBL « Noël Heine » conformément à la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020.

Article 2 : D'octroyer à l'ASBL « Noël Heine » les subventions suivantes, pour l'exercice 2021 :

- mise à disposition d'un bâtiment et d'un terrain de football dont les loyers sont estimés annuellement à 147.566 euros.
- une intervention financière de 90.000,00 €.

Article 3 : Ces subventions sont destinées à assurer la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL, des activités développées par l'ASBL en faveur et sur le territoire de la Commune d'Awans, ainsi que les charges salariales du personnel engagé par l'association.

Article 4 : Le bâtiment mis à disposition de l'ASBL devra être utilisé exclusivement dans le cadre d'activités propres à ce type d'association.

Article 5 : Le contrôle de la subvention allouée sera exécuté sur base :

- des comptes annuels,
- du budget,
- du bilan,
- des situations financières.

Article 6 : L'association soumettra à l'approbation du Conseil communal, en vue de l'octroi du subside, le bilan et le rapport des commissaires aux comptes dans le courant du mois de mars ainsi que le budget, dans le courant du mois d'octobre.

Article 7 : L'ASBL soumettra, mensuellement, au Collège communal, ses écritures comptables et les documents justificatifs y afférents.

Article 8 : L'ASBL communiquera au Collège communal, toutes les décisions fixant les diverses tarifications et les droits d'entrée qui seront arrêtées dans le cadre de l'exploitation en cause.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

COPIE de la présente décision sera transmise :

- aux représentants de l'ASBL pour suites utiles
- à la directrice financière pour disposition
- au service des finances pour disposition et suites utiles.

13 **Finances - Asbl "Droit au respect" - Contrôle de la subvention octroyée en 2020 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul Furlan en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que la Circulaire susvisée rappelle que la loi laisse aux dispensateurs la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 24.789,35 euros ;

Considérant que la décision d'en exonérer le bénéficiaire doit être formellement prise par une délibération du Conseil communal ;

Attendu en outre qu'il s'indique qu'il faut préciser les fins pour lesquelles les subventions sont octroyées ;

Attendu dès lors que la législation en vigueur impose aux communes le contrôle de l'utilisation de toute subvention de quelque nature que ce soit ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 novembre 2019 décidant de :

- s'engager à soutenir financièrement la mise en place d'une plateforme numérique consacrée au Bien-être animal, initiée par l'ASBL "Droit au Respect", dont le montant de la subvention sera déterminé ultérieurement.
- proposer au conseil communal lors d'une prochaine séance d'octroyer à l'ASBL "Droit au Respect", une subvention afin de soutenir la mise en place d'une plateforme numérique consacrée au Bien-être animal

Vu le courrier en date du 31 août 2020 émanant de l'ASBL "Droit au Respect" qui nous précise que la plateforme vient d'être activée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2020 décidant :

- d'octroyer un subside de 25 euros à l'ASBL "Droit au respect" pour l'année 2020 afin de subvenir aux frais généraux de fonctionnement de la plateforme dédiée au Bien-être Animal.
- de financer la dépense au moyen des crédits inscrits à l'article 33401/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020
- de destiner cette subvention aux frais de fonctionnement de la plateforme dédiée au Bien-être Animal de l'ASBL "Droit au respect"
- d'exécuter le contrôle de la subvention sur base d'un compte rendu émis par le représentant de l'ASBL "Droit au respect".

Vu le compte rendu rédigé par, Madame Iole Doglioni, responsable de l'association concernée;

Attendu que ledit document stipule, en autre, que depuis août 2014, l'association a organisé :

- un salon destiné à l'alimentation saine et locale,
- de nombreuses conférences
- des ateliers et animations dans les écoles pour sensibiliser les enfants à la bientraitance animale
- des compagnes de sensibilisation ;

Attendu que le courrier émanant de l'association précise, encore, que la subvention, versée par la Commune d'Awans, est liée à la plateforme « Beautiful Actions » qui a pour objectif de créer une dynamique participative entre responsables politiques en vue de développer la bientraitance animale ;

Considérant que les informations et explications reçues représentent un justificatif suffisant de l'utilisation de la subvention octroyée à l'ASBL « Droit au respect » au cours de l'exercice 2020;

Sur la proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article unique : La subvention octroyée, au cours de l'exercice 2020, à l'ASBL « Droit au respect » a été dûment justifiée par le compte rendu émis par Madame Iole Doglioni, responsable de l'association.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

COPIE de la présente décision sera transmise :

- au service de l'environnement pour disposition
- au service des finances pour suites et disposition utiles
- à la directrice financière pour information.

14 Finances - Tutelle Fabrique d'Eglise - Fabrique Eglise d'Awans - Compte 2020 - Approbation - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément le titre VI en ses articles L3161-1 et suivants ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives nécessaires à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte Agathe d'Awans, pour l'exercice 2020, arrêté comme suit par son Conseil de Fabrique en sa séance du 17 février 2021 :

- recettes : 55.024,66 €
- dépenses : 50.526,83 €
- excédent : 4.497,83 €

Considérant que le Conseil communal exerce, désormais, la tutelle spéciale d'approbation sur certains actes posés par les fabriques d'église, à savoir, les budgets, les modifications budgétaires et les comptes annuels ;

Considérant que le compte susvisé a été déposé à l'Administration communale, contre accusé de réception, par Monsieur Delcourt, Trésorier, le 23 février 2021 ;

Attendu que la Fabrique d'église a transmis simultanément au Conseil communal et à son organe représentatif copie de la délibération adoptant les comptes annuels et ce, avant le 25 avril ;

Vu le document émanant de l'Evêché de Liège stipulant qu'en conformité avec l'article L3162-1 et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 telle que modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte de l'année 2020 sans remarque ;

Attendu que l'Evêché stipule que le compte est bien tenu et fait remarquer qu'il ne demande plus les mandats de paiement si une facture est présente pour justifier la dépense ;

Attendu qu'en vertu de l'article L3162-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les comptes annuels doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes ;

- l'ensemble des factures ou souches : en original pour le conseil communal et en copie pour l'organe représentatif,
- un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec références aux extraits de compte ;
- un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel,
- les mandats de paiement,
- un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier,...)
- un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, pour statuer sur le dossier, à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives devant obligatoirement accompagnés l'acte à approuver ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse que :

- chaque dépense et chaque recette sont reprises sur un extrait de compte et accompagnés de pièces justificatives,
- les loyers reçus, les revenus des fondations et des fermages ainsi que les intérêts de fonds placés sont repris dans des annexes détaillées;

Attendu que les tableaux de suivi et de financement des travaux extraordinaires sont sans objet pour le compte 2020 ; aucune dépense extraordinaire n'étant prévue hormis le placement de capitaux;

Attendu que les documents sont présentés avec soin et sérieux ;

Attendu qu'un montant de 4.900,00 € est porté au compte de l'exercice 2020 à l'article D49 (fonds de réserve) sans avoir fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

Attendu, cependant, que ce fonds de réserve est prévu pour exécuter des travaux qui, en raison de la crise sanitaire, n'ont pu être réalisés en 2020 ;

Attendu qu'il sera rappelé à la Fabrique d'Eglise que la commission des monuments et sites doit être informée des travaux;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de l'acte tel que proposé;

Sur la proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Sainte-Agathe d'Awans, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 17 février 2020, portant :

- en recettes : 55.024,66 €
- en dépenses : 50.526,83 €
- excédent : 4.497,83 €

Article 2 : De rappeler à la Fabrique d'Eglise d'Awans l'obligation d'informer la commission des monuments et sites des travaux entrepris au bâtiment cultuel.

Article 3 : Un recours, contre la présence décision, peut être introduit, auprès du Gouverneur de Province dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal, soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local.

Article 4 : Conformément à la législation en vigueur, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera :

- transmise à la Directrice financière pour disposition et suites utiles
- transmise au service des Finances
- notifiée à la Fabrique d'église Sainte Agathe ainsi qu'à l'Evêché de Liège pour disposition et suites utiles.

15 **Finances - Tutelle Fabrique d'Eglise - Fabrique Eglise d'Othée - Compte 2020 - Réformation - Approbation - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus précisément le titre VI en ses articles L3161-1 et suivants ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives nécessaires à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul, de l'exercice 2020, arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 2 février 2021 ;

Considérant que le Conseil communal exerce, désormais, la tutelle spéciale d'approbation sur certains actes posés par les fabriques d'église, à savoir, les budgets, les modifications budgétaires et les comptes annuels ;

Considérant que le compte susvisé a été déposé à l'Administration communale, contre accusé de réception, par Monsieur Lamouline José, Trésorier, le 10 février 2021;

Attendu que la Fabrique d'église a transmis simultanément au Conseil communal et à son organe représentatif copie de la délibération adoptant les comptes annuels et ce, avant le 25 avril ;

Attendu, dès lors, que la date arrêtée pour le dépôt des comptes, soit le 25 avril a été respectée ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, pour statuer sur le dossier, à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives devant obligatoirement accompagnées l'acte à approuver ;

Vu le document émanant de l'Evêché de Liège stipulant qu'en conformité avec l'article L3162-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 telle que modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte de l'année 2020, sous réserve des modifications et remarques suivantes :

- article de dépenses D46 : frais de téléphone et ports de lettres : 251,28 € au lieu de 261,28 € sur base des extraits de compte – paiement de 7,89 € au lieu de 17,89 € conformément à la facture – preuve de paiement de 10,00 € supplémentaire à demander ;

Attendu qu'après vérification, des précisions complémentaires ont été demandées à Monsieur Lamouline, Trésorier de la fabrique d'église qui précise :

« La facture Proximus du mois d'avril d'un montant de 17,89 € a été payée 7,89 € (extrait Bpost du 21 avril). Le complément de 10 € a été payé avec la facture de septembre (extrait Bpost du 14 septembre). Cela explique que 10 € ont été comptabilisés 2 fois.

En conséquence, l'article 46 doit reprendre :

- *11 factures Proximus de 17,89 € soit 196,79 €*
- *1 facture Proximus de 27,89 €*

- *achats de timbres et frais pour 26,60 €)*
- *Soit au total : **251,28 €** (au lieu de 261,28 €).*

Il faut donc corriger le compte 2020 comme suit :

- *Article 46 : 251,28€*
- *Dépenses ordinaires : 11.987,75 €*
- *Total dépenses : 22.567,40 €*
- *Excédent : 10.408,87 € «*

Attendu qu'après vérification, la Commune constate que des dépenses ont été effectuées sans l'inscription d'un crédit au budget de l'exercice 2020 aux articles D56 (grosses réparations) et D59 (grosses réparations aux propriétés bâties) ;

Attendu, en outre, que des recettes sont constatées aux articles R28 a et b (dédommagement de l'assurance pour des sinistres à l'église et à la chapelle) de montants pratiquement identiques ;

Attendu, dès lors, qu'il apparaît que les dépenses ont été « compensées » par ces articles de recette ;

Attendu, toutefois, que l'attention de la Fabrique d'Eglise sera attirée sur les dépassements de crédit qui veillera à faire des modifications budgétaires en cours d'année dans la mesure du possible ;

Attendu qu'un complément d'informations, relatif à l'existence d'autres comptes bancaires, a été demandé à la Fabrique d'Eglise ;

Attendu que par courriel, la Fabrique d'Eglise a confirmé ne pas avoir d'autres comptes bancaires que ceux fournis à l'administration ;

Attendu qu'en vertu de l'article L3162-1 §1er, 2°, les comptes annuels doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches : en original pour le conseil communal et en copie pour l'organe représentatif,
- un relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel,
- l'ensemble des extraits de compte,
- les mandats de paiement,
- un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier,...),
- un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Attendu que toutes les pièces justificatives accompagnent le compte hormis les tableaux de suivi et de financement des travaux extraordinaires ; la Fabrique n'étant pas concernée par ce type de dépenses pour cet exercice;

Attendu qu'après corrections, le compte annuel se clôture de la manière suivante :

- recettes : 32.976,27 €

- dépenses : 22.567,40 €
- excédent : 10.408,87 € ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, rien ne s'oppose à l'approbation de l'acte tel que corrigé;

Sur la proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres votants :

Article 1 : D'apporter les corrections suivantes au compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise d'Othée :

- article de dépenses D 46 (frais de téléphone et ports de lettres) : 251,28 € au lieu de 261,28 €.

Article 2 : De réformer le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul qui se clôture aux montants corrigés suivants :

- recettes : 32.976,27 €
- dépenses : 22.567,40 €
- excédent : 10.408,87 €.

Article 3 : D'attirer l'attention de la Fabrique d'Eglise sur les dépassements de crédit qui veillera à faire des modifications budgétaires en cours d'année dans la mesure du possible.

Article 4 : De prendre acte que la Fabrique d'Eglise certifie de ne pas disposer d'autres comptes bancaires que ceux fournis à la Commune.

Article 5 : Un recours, contre la présente décision, peut être introduit, auprès du Gouverneur de Province dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal, soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local.

Article 6 : Conformément à la législation en vigueur, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Copie de la présente décision sera transmise à la directrice financière pour disposition et suites utiles ainsi qu'au service des Finances pour disposition.

La présente décision sera notifiée à la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul ainsi qu'à l'Evêché de Liège pour disposition et suites utiles.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16 **Finances - Coopération au Développement - asbl INDAH - Aide urgente à l'association AMIZERO - KIGALI RWANDA - Contrôle de la subvention octroyée en 2020 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment les articles :

- L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure*,
- L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Attendu qu'il s'indique de préciser les fins pour lesquelles les subventions ont été octroyées ;

Attendu que la législation en vigueur impose aux communes le contrôle de l'utilisation de toute subvention de quelque nature qu'elle soit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2020 décidant :

- d'apporter une aide urgente à l'asbl INDAH
- d'octroyer un subside d'un montant de 2.000,00 € destiné à l'asbl INDAH dans le but d'aider l'association AMIZERO pour la distribution de colis d'aide alimentaire à la communauté de 96 familles à Kigali au Rwanda
- de verser la subvention sur le compte bancaire n° BE36 3631 5728 9681 au nom de l'asbl INDAH, représentée par Mme Stéphanie POUMAY, rue des Brasseurs, 11a à 4342 Awans-Hognoul
- de contrôler l'utilisation de la subvention allouée sur base de tout document justificatif attestant le versement intégral de la subvention à l'asbl INDAH
- de soumettre lesdits documents à l'approbation du Conseil communal, qui pourra réclamer tout ou partie de la subvention allouée si les conditions d'octroi n'ont pas été strictement remplies.

Vu le mail du 17 février 2021 par lequel Madame POUMAY Stéphanie, représentante de l'association, transmet à la Commune :

- la preuve d'un versement de 3.300,00 € - reçu bancaire de la banque de Kigali du 23/9/2020 payé au Groupe scolaire Sainte-famille,
- un document intitulé « A qui de droit » daté du 2/11/2020 stipulant que l'organisation « Amizero » atteste avoir reçu par versement bancaire international la somme de 3.300,00 € de Madame Poumay, représentante de l'ASBL « Indah »,

- des photographies de vivres et de leur partage ;

Attendu que ledit document précise, en outre, qu'un montant de 2.000,00 € a été destiné au paiement de l'achat de vivres pour apporter une aide alimentaire aux familles bénéficiaires de l'association durant les premières semaines de confinement liées à la crise du Covid-19

Considérant que les documents transmis justifient la subvention octroyée, au cours de l'exercice 2020, à l'ASBL « Indah » pour l'aide urgente à l'association « Amizero » à Kigali au Rwanda ;

En conséquence, après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article unique : La subvention octroyée au cours de l'exercice 2020 par la Commune d'Awans à l'ASBL « Inhah » pour l'aide urgente à l'association « Amizero » pour la distribution de colis d'aide alimentaire à la communauté de 96 familles à Kigali au Rwanda a été dûment justifiée par :

- la preuve d'un versement de 3.300,00 € - reçu bancaire de la banque de Kigali du 23/9/2020 payé au Groupe scolaire Sainte-famille,
- un document intitulé « A qui de droit » daté du 2/11/2020 stipulant que l'organisation « Amizero » atteste avoir reçu par versement bancaire international la somme de 3.300,00 € de Madame Poumay, représentante de l'ASBL « Indah »,
- des photographies de vivres et de leur partage ;

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

COPIE de la présente décision sera transmise :

- au service des finances
- à la directrice financière
- au service en charge de la coopération au développement.

17 Finances - Coopération au Développement - asbl INDAH - Aide à l'association AMIZERO - Ecole Sainte Marie à Kigali Rwanda - Contrôle de la subvention octroyée en 2019 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment les articles :

- L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure*,
- L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Attendu qu'il s'indique de préciser les fins pour lesquelles les subventions ont été octroyées ;

Attendu que la législation en vigueur impose aux communes le contrôle de l'utilisation de toute subvention de quelque nature qu'elle soit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2019 décidant :

- d'octroyer un subside d'un montant de 1.000,00 € destiné à l'asbl INDAH dans le but d'aider l'association AMIZERO pour le financement des frais de scolarité d'enfants de l'école "Groupe Scolaire Sainte-Famille" à Kigali au Rwanda
- de verser le montant de la subvention sur le compte bancaire n° BE36 3631 5728 9681 au nom de l'asbl INDAH, représentée par Mme Stéphanie POUMAY, rue des Brasseurs, 11a à 4342 Awans-Hognoul.
- de contrôler l'utilisation de la subvention sur base de tout document justificatif attestant le versement intégral du subside à l'asbl INDAH pour l'aide à l'association AMIZERO
- de soumettre lesdits documents à l'approbation du Conseil communal, qui pourra réclamer tout ou partie de la subvention allouée si les conditions d'octroi n'ont pas été strictement remplies.

Vu le mail du 17 février 2021 par lequel Madame POUMAY Stéphanie, représentante de l'association, transmet à la Commune :

- la preuve d'un versement de 3.300,00 € - reçu bancaire de la banque de Kigali du 23/9/2020 payé au Groupe scolaire Sainte-famille,
- un document intitulé « A qui de droit » daté du 2/11/2020 stipule que l'organisation « Amizero » atteste avoir reçu par versement bancaire international la somme de 3.300,00 € de Madame Poumay, représentante de l'ASBL « Indah » ;

Attendu que ledit document précise encore que la subvention a été utilisée pour les frais de scolarité des enfants de la garderie Amizero qui fréquentent le groupe scolaire Sainte-Famille ;

Considérant que les documents transmis justifient la subvention octroyée, au cours de l'exercice 2019, à l'ASBL « Indah » pour l'aide à l'association « Amizero »

En conséquence, après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article unique : La subvention octroyée au cours de l'exercice 2019 par la Commune d'Awans à l'ASBL « Inhah » pour l'aide à l'association « Amizero » pour le financement des frais de scolarité d'enfants de l'école "Groupe Scolaire Sainte-Famille" à Kigali au Rwanda a été dûment justifiée par :

- la preuve d'un versement de 3.300,00 € - reçu bancaire de la banque de Kigali du 23/9/2020 payé au Groupe scolaire Sainte-famille,
- un document intitulé « A qui de droit » daté du 2/11/2020 stipule que l'organisation « Amizero » atteste avoir reçu par versement bancaire international la somme de 3.300,00 € de Madame Poumay, représentante de l'ASBL « Indah ».

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

COPIE de la présente décision sera transmise :

- au service des finances
- à la directrice financière
- au service en charge de la coopération au développement.

18 **Finances - Subventions aux groupements, associations et clubs de l'entité – Modalités d'octroi pour l'exercice 2021 et de contrôle pour l'exercice 2020 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment les articles :

- L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure*,

- L3331-1 et suivants relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accordées par la Commune ;

Vu le décret du 22 novembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur les associations sans but lucratif telle que modifiée à ce jour et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions de Monsieur le Ministre Paul FURLAN en charge des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 arrêtant les modalités d'octroi et de contrôle des subventions de l'exercice 2020 ;

Considérant que la circulaire susvisée rappelle que la loi laisse aux dispensateurs la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 24.789,35 euros ;

Considérant que la décision d'en exonérer les bénéficiaires doit être formellement prise par une délibération du Conseil communal ;

Attendu, en outre, qu'il s'indique de préciser les fins pour lesquelles les subventions sont octroyées ;

Considérant que la Commune d'Awans a toujours à cœur de soutenir les associations de toutes sortes ;

Considérant que les clubs et associations évoluant au sein de l'entité ont besoin de l'aide apportée annuellement par la Commune ;

Considérant que de nombreux jeunes sont inscrits dans les différents clubs sportifs et associations de l'entité ;

Considérant qu'il est important de soutenir les associations qui regroupent les jeunes et les moins jeunes, de nationalités et de milieux sociaux différents ;

Considérant l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et à celles pérennisant des actions culturelles durables de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune d'Awans;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer, plus explicitement, les clubs et associations pouvant bénéficier de subsides ;

Attendu que la gestion d'un club sportif requière des moyens financiers plus importants que les autres associations du fait de ses besoins en équipement, de l'encadrement des jeunes, de l'organisation de tournois ou de compétitions, ... ;

Attendu, de ce fait, que le montant de base octroyé sera de 250,00 € pour les clubs sportifs et 150,00 € pour tous les autres clubs et associations ;

Attendu que le montant des subsides sera, également, calculé sur base du nombre de membres âgés de moins et de plus de 18 ans ;

Attendu que les jeunes de moins de 18 ans réclament plus d'attention, il est proposé d'octroyer 10,00 € supplémentaires par jeunes de moins de 18 ans et 5,00 € supplémentaires pour les membres de plus de 18 ans ;

Attendu que les groupements repris ci-dessous pourront bénéficier d'un subside pour l'année 2021, sous réserve de la réception et de la vérification

des documents exigés (répartition par article budgétaire) :

Article 761/332/02 : Subventions aux groupements de jeunesse :

- A.N.P.A.P. Patro Saint Joseph AWANS
- Unité Scoute 10ème Val Mosan
- Comité des Jeunes de Villers

Article 76201/332/02 : Subventions aux sociétés de musique :

- Société Royale des Fanfares d'OTHEE

Article 76202/332/02 : Subventions aux amicales des Pensionnés :

- Union des Pensionnés OTHEE
- Pensionnés Socialistes AWANS

Article 76205/332/02 : Subventions aux organismes de culture et de loisirs :

- Photo-club AWANS
- A.C.R.F. OTHEE
- Les Badjawes di Fooz
- Qualité Village OTHEE
- Qualité Village FOOZ
- VILLERS-L'EVEQUE en Fête
- S.O.S. Marnières
- Association du Potager d'AWANS
- Les amis de Fanny
- Déclic
- Crazy Scrap
- Fun réseau ASBL
- Vespa club
- Tapis rouge
- Les Planteurs d'Avenir

Article 76301/332/02 : Subventions pour fêtes et cérémonies :

- FNC et FNAPG OTHEE
- FNC AWANS BIERSET et Environs
- FNC VILLERS

Article 76401/332/02 : Subventions aux sociétés sportives :

- CNBCL AWANS
- J.S Hognouloise
- B.C. Othée
- Royal Basket Club AWANS _
- U.S. AWANS
- Hippotige
- SCML Mammouth _
- Vélo-Club OTHEE
- Club Gymnastique AWANS (dames)
- Gym AWANS
- Dîme Villers
- Patro Othée F.C.
- Vo Vinam Viet Vo Dao
- Body Building AWANS
- Cyclo passion
- Ecuries du Tige

Article 334/332-02 : Subside au bien-être animal

- L'arche de Noé d'Ali

Attendu que cette liste n'est pas exhaustive, et peut être complétée suite à l'introduction de nouvelles demandes ou de demandes de subsides de groupements créés en cours d'exercice 2021 ;

Attendu que les subsides sont destinés à assurer la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement engagés par les clubs ou associations concernés ;

Attendu que de nombreuses associations ont du mal à fournir l'ensemble des documents réclamés pour le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées ;

Attendu qu'il est inutile de vérifier les mêmes données lors de l'octroi et du contrôle de la subvention ;

Attendu que le but du contrôle est de vérifier l'utilisation de la subvention octroyée et que ce contrôle peut s'exercer aisément au travers des bilan et rapport d'activités ;

En conséquence et sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres. il y a 8 abstentions (le groupe L.B.).

DECIDE :

Article 1 : Le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées en **2020** sera réalisé sur base du bilan de l'exercice concerné et d'un rapport d'activités.

Article 2 : On entend par :

- clubs sportifs : une association de membres à caractère ouvert, qui sans but lucratif et sans discrimination, a pour objet principal d'assurer et de coordonner la pratique d'activités nécessitant un effort physique aux membres affiliés
- associations culturelles : une association de membres à caractère ouvert dont les activités consistent à promouvoir de façon non lucrative la culture, les loisirs culturels, la création artistique, la valorisation des patrimoines, l'éducation permanente, l'animation socio-culturelle, l'aide aux associations locales.
- sociétés de musique : ensemble de musiciens ou de membres jouant ou chantant collectivement des parties musicales
- groupements de jeunesse : un groupement de jeunesse est une organisation axée sur les jeunes pour leur éducation et leur socialisation. La plupart de ces mouvements ont [des idéaux ou des valeurs qu'ils essayent de transmettre à leurs membres tel que la spiritualité, l'autonomie, le vivre-ensemble et la vie en groupe.
- amicales des pensionnés : groupement de personnes organisant des activités diverses pour les pensionnés, prépensionnés, assimilés et handicapés
- fêtes et cérémonies : les associations de membres dont les activités consistent à promouvoir de façon non lucrative l'amour de la patrie, la mémoire des conflits, le souvenir et le bien-être des anciens combattants
- bien-être animal : groupement ou association visant à améliorer la condition animale.

Article 3 : Les montants des subsides s'établissent comme suit :

- clubs sportifs : forfait de 250,00 € majoré d'un montant de 5,00 € par membre de plus de 18 ans et de 10,00 € par membre de moins de 18 ans
- pour tous les autres clubs ou associations : forfait de 150,00 € majoré d'un montant de 5,00 € par membre de plus de 18 ans et de 10,00 € par membre de moins de 18 ans

Ne pourront bénéficier d'un subside :

- les clubs et associations qui ont un but de lucre (la perception d'une cotisation annuelle par les associations n'est pas en opposition avec le caractère non lucratif).

Article 4 : En vue de l'octroi des subsides pour l'exercice **2021**, les clubs et associations susvisés seront tenus de fournir à l'Administration communale, les renseignements suivants :

- un bilan de l'année écoulée,
- un rapport d'activités succinct de l'année écoulée,
- l'identité de 2 personnes de contacts, leur qualité et leur adresse mail
- les changements de statuts éventuels (s'il s'agit d'une ASBL)
- une liste nominative des affiliés sur base d'une déclaration sur l'honneur du Président :
  - domiciliés à Awans
  - domiciliés sur le territoire d'une autre commune
  - âgés de moins de 18 ans
  - âgés de plus de 18 ans
- pour les clubs sportifs uniquement, le nombre d'équipes alignées et le nombre d'équipes de jeunes alignées en championnat
- le lieu d'activités
- la fréquence des activités
- l'affiliation ou non à une fédération
- un numéro de compte ouvert au nom de l'association

Article 5 : Si des données incorrectes ont été fournies ou si le club ou l'association ne respecte pas les prescriptions demandées, le Conseil communal pourra réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure le club ou l'association temporairement ou définitivement de toute autre subvention.

Article 6 : Si le dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives) n'est pas remis avant la date fixée ou n'est pas complet, le club ou l'association se verra refuser l'octroi des subsides.

Il en sera, de même, pour les clubs ou associations n'ayant pas respecté les conditions reprises à l'article 4.

Article 7 : Les subsides sont destinés à alléger le coût des frais de fonctionnement des différents clubs et associations.

Article 8 : Le montant des subsides sera versé sur le compte bancaire renseigné, ouvert au nom des associations. L'obtention du subside communal est subordonnée à l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de l'association bénéficiaire.

Article 9 : Le contrôle de l'utilisation des subventions susvisées, sera réalisé sur base du bilan de l'exercice concerné et d'un rapport d'activités.

Article 10 : Les dépenses seront financées au moyen des crédits inscrits aux fonctions adéquates des articles XXX/332-02 lesquels seront majorés, le cas échéant, par voie de modifications budgétaires. Ces majorations de crédit seront exécutoires après approbation des modifications budgétaires par les autorités tutélaires.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise à la Directrice financière ainsi qu'au service des Finances pour disposition et suites adéquates.

19 Direction financière - Situation de caisse au 31/12/2020 - Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale tel que modifié ;

Vu la situation de caisse arrêtée au 31/12/2020 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale arrêtée au montant de 4.186.378,07 € au 31/12/2020

Copie de la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière de la Commune d'Awans.

20 Direction financière - Vérification de caisse au 31/12/2020 - Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Considérant que l'article L1124-42 du Code précité stipule que le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du

(de la) Directeur(trice) financier(ère) local(e) au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile ;

Considérant que le même article précise qu'il est établi un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le(la) Directeur(trice) financier(ère) ;

Considérant que le Collège communal doit communiquer ledit procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018 désignant Monsieur Samuel De Toffol, Echevin, pour vérifier l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 4ème trimestre 2020 établi le 11 février 2021, visé par Monsieur Samuel De Toffol, Echevin de la Commune d'Awans ;

Attendu que ce dernier certifie que :

- tous les contrôles ont été exécutés et qu'ils ont porté sur la concordance entre les soldes des comptes particuliers financiers et les soldes des extraits de comptes et des avoirs en espèces,
- la Directrice financière a présenté tous les livres, les pièces, les valeurs et qu'elle a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune,
- la dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 14293 et est datée du 31/12/2020 ;

Attendu que la Directrice financière précise que les valeurs en caisse s'élèvent à 1.433,70 € à la date de vérification ;

Attendu que la vérification de caisse ne fait l'objet d'aucune autre remarque ni de la part du vérificateur ni de la part de Madame JACQUEMIN Nathalie, Directrice financière locale;

Compte tenu de ce qui précède, sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse du 4ème trimestre 2020.

Copie de la présente délibération sera remise à Madame la Directrice financière.

21 Plan de Cohésion Sociale - Rapport d'activités et Rapport financier 2020 - Arrêt - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, stipulant que le pouvoir local est tenu de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels.

Attendu que ces deux rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil Communal et transmis à la DiCS au plus tard le 31 mars 2021;

Attendu que le rapport d'activités a été mis à jour, via le tableau de bord Excel de suivi du PCS tel que demandé par la DiCS;

Attendu que le total des dépenses à justifier correspond au montant de la subvention majoré de 25 % ;

Attendu que la Commune d'Awans répond à tous les critères ainsi qu'aux exigences financières demandés ;

En conséquence, sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1. D'arrêter le rapport financier de l'exercice 2020 généré automatiquement via le module eComptes, et le rapport d'activités actualisé relatif au Plan de Cohésion sociale tel que présenté par le service social de la Commune d'Awans. Ces rapports font partie intégrante de la présente décision.

Le rapport financier comprend :

- Une page récapitulative;
- Une balance pour les dépenses ordinaires;
- Une balance pour les dépenses extraordinaires;
- Le journal des dépenses et des recettes;
- La fiche ISADF du tableau de bord;
- Une fiche tableau de bord par fiche action (20 fiches);
- Une fiche "coordination";
- Une fiche "signalétique";
- Une fiche "Plan 2021".

Article 2. Les dossiers justificatifs (le rapport financier ainsi que le rapport d'activités signés) seront envoyés par voie électronique, pour le 31 mars 2020 au plus tard

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Le chef de projet est chargé du suivi.

22 **Enseignement - Année scolaire 2021-2022 - Classe de dépaysement - Degré moyen - Organisation générale - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement l'article 42, § 1, 1° d) ii) (marchés passés par procédure négociée sans publication préalable qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, compte tenu d'absence de concurrence pour des raisons techniques);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu les projets pédagogique et d'établissement de l'école fondamentale de la Commune d'Awans, tels qu'approuvés par l'autorité communale, en sa qualité de Pouvoir Organisateur de l'enseignement communal ;

Considérant que ce Pouvoir Organisateur a pour objectif de favoriser l'accès des élèves de l'enseignement communal aux activités les plus diverses pour leur assurer l'équilibre indispensable à leur bien-être ;

Vu la demande introduite par la Direction de l'école communale d'Awans en vue de l'organisation de classes de dépaysement durant l'année scolaire 2021-2022 au profit des élèves de 3e et 4e années primaires de l'enseignement communal en octobre 2021 ;

Considérant que cette activité sera entièrement financée par la participation des parents, complétée le cas échéant par l'intervention financière éventuelle de comités scolaires locaux, non subordonnés à l'autorité communale en tant qu'ils ne perçoivent aucun subside de quelque nature que ce soit de la part de cette dernière ;

Considérant dès lors que cette absence d'intervention financière de l'autorité locale dans ce projet fait de celui-ci un projet purement pédagogique, ne constituant en rien un avantage social ;

Considérant également que cette absence d'intervention financière de l'autorité locale n'implique pas pour autant que celle-ci puisse se soustraite à ses obligations de Pouvoir Organisateur, notamment en matière d'assurances et de marchés publics ;

Considérant à cet égard qu'il convient de choisir le lieu d'hébergement le plus approprié et d'y acheminer tous les participants dans les meilleures conditions de sécurité et de confort ;

Considérant que les crédits budgétaires suffisants (21.000 euros) seront prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 tant en recettes (722/161-10) qu'en dépenses (72201/124-22) ;

A l'unanimité des membres votants;

DECIDE de :

Article 1 : Organiser au profit des élèves du degré moyen de l'enseignement primaire communal des classes de dépaysement durant l'année scolaire 2020-2021, et en l'occurrence en octobre 2021 ;

Article 2 : Fixer l'intervention des parents à 245 euros par enfant ;

Article 3 : Charger le Collège communal de lancer les procédures de marchés publics adéquates et de prendre toutes les mesures d'exécution utiles et nécessaires à la bonne organisation de cette activité dans tous ses aspects ;

Article 4 : Prévoir les crédits budgétaires suffisants (21.000 euros) au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 tant en recettes (722/161-10) qu'en dépenses (72201/124-22) ;

Article 5 : Charger le service de l'Instruction publique de la gestion administrative globale de l'organisation de cette activité en collaboration avec les autres services de l'administration concernés.

La présente délibération sera communiquée au service de l'Instruction publique ainsi qu'à Madame la Directrice Financière pour disposition.

CHARGE le Collège de l'exécution de la présente décision.

23 Enseignement - Acquisition de fournitures, de matériel didactique et de manuels scolaires pour l'ECF d'Awans - Année scolaire 2021-2022 - Cahier spécial des charges - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Attendu que les enseignants tant du primaire que du maternel ne peuvent travailler, dans de bonnes conditions, sans avoir à leur disposition certaines fournitures spécifiques comme :

- des fournitures générales (crayons, bics, fardes, classeurs, cahier, intercalaires, portes documents, agrafeuses etc..)
- du matériel de bricolage et travaux manuels (peintures modelages, Pâte à modeler, couleurs, etc..)
- du matériel didactique maternelle et primaire
- des jeux éducatifs
- du matériel de rangement divers
- des manuels scolaires

Attendu que la Commune d'Awans veut offrir un enseignement de qualité aux enfants fréquentant ses établissements scolaires;

Attendu que pour des raisons évidentes d'égalité et d'équité, tous les élèves doivent disposer du matériel nécessaire pour suivre les cours dispensés ;

Attendu que le matériel, destiné aux jeunes enfants, doit répondre à toutes les normes de sécurité ;

Attendu qu'il est indispensable de stimuler la psychomotricité des jeunes enfants afin de les préparer au mieux à leur entrée dans l'enseignement primaire ;

Considérant que la réalisation de tous travaux nécessitent l'utilisation de petites fournitures telles agrafeuses, crayons de couleur, ciseaux, blocs notes, colle, correcteurs, gommes, manuels scolaires, ... ;

Considérant que les fournitures susvisées ont une durée de vie et d'utilisation très limitée ;

Considérant que le prix estimé du marché pour l'ECF d'Awans - Implantations primaire s'élève à 23.800,00 euros TVAC ;

Considérant que le prix estimé du marché pour l'ECF d'Awans - Implantations maternelle s'élève à 14.090,00 euros TVAC ;

Considérant au vu du montant de l'estimation, qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles 721/124-02 et 722/124-02 du budget communal ordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à la directrice financière et la demande

concomitante de son avis de légalité, conformément au prescrit de l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'avis positif émis le 15 mars 2021 par Madame la Directrice financière de la Commune d'Awans;

Sur la proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1. De passer un marché ayant pour objet des fournitures classiques, de matériel et de manuels scolaires destinés aux implantations primaires et maternelles de l'Ecole Fondamentale Communale d'AWANS pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3. D'arrêter les clauses contractuelles administratives et techniques contenues dans le cahier spécial des charges tel qu'annexé à la présente délibération. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 4. Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1 est fixé à 23.800,00 euros TVAC pour les implantations primaire et de 14.090,00 euros TVAC pour les implantations maternelle.

Article 5. Ledit marché sera financé au moyen des crédits inscrits aux articles 721/124-02 et 722/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021 .

Article 6. Trois copies de la présente délibération sont transmises au Service de l'Instruction Publique pour suite utile

CHARGE le Collège de l'exécution de la présente décision.

24 Travaux - Marché public avec RESA SA intercommunale dans le cadre de la relation "in house"- Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et des modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 relatif au contrôle "In House";

Vu la jurisprudence dite "In House" de la Cour de Justice Européenne et particulièrement les arrêts "Teckal" et "Stad Hall";

Attendu que la Commune est associée à l'Intercommunale RESA;

Attendu que RESA est une Intercommunale qui exerce une mission de service public;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de RESA, la Commune d'Awans exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de cette Intercommunale;

Attendu que plus de 80% des activités de cette Intercommunale sont exercés dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres;

Attendu la l'Intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, sauf les formes de participation sans capacité de contrôle ou de blocage, qui ne permettent par d'exercer une influence décisive sur l'Intercommunale;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêt contraire à ceux de ses membres;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune d'Awans et RESA soit considérée comme relevant du concept "In House" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1. De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 dans le cadre des marchés passés avec RESA, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz et bénéficiaire de la règle "In House".

Article 2. Deux copies de la présente délibération sont transmises au Service administratif des Travaux pour suite utile.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente.

25 Travaux - Marché public avec la CILE SCRL intercommunale dans le cadre de la relation "in house"- Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et des modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 relatif au contrôle "In House";

Vu la jurisprudence dite "In House" de la Cour de Justice Européenne et particulièrement les arrêts "Teckal" et "Stad Hall";

Attendu que la Commune est associée à l'Intercommunale CILE;

Attendu que la CILE est une Intercommunale qui exerce une mission de service public;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de la CILE, la Commune d'Awans exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de cette Intercommunale;

Attendu que plus de 80% des activités de cette Intercommunale sont exercés dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres;

Attendu la l'Intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, sauf les formes de participation sans capacité de contrôle ou de blocage, qui ne permettent par d'exercer une influence décisive sur l'Intercommunale;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêt contraire à ceux de ses membres;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune d'Awans et la CILE soit considérée comme relevant du concept "In House" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

Article 1. De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 dans le cadre des marchés passés avec la CILE, gestionnaire du réseau de distribution d'eau et bénéficiaire de la règle "In House".

Article 2. Deux copies de la présente délibération sont transmises au Service administratif des Travaux pour suite utile.

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente décision.

26 Travaux - Marché public - Acquisition d'un tractopelle neuf - Mode de passation et conditions - Arrêt - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le tractopelle du service technique est vétuste et qu'il convient de passer un marché en vue de son remplacement ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un tractopelle neuf" établi par les Services administratif et technique des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.933,89 euros hors TVA ou 142.700,00 euros TVA comprise ;

Considérant que le prix estimé de la reprise de l'ancien tractopelle est fixé à 8.264,46 euros hors TVA ou 10.000 euros TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé, vu le montant de l'estimation, de passer le marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article n°42101/743-98, projet 20210009; que cette dépense sera financée par emprunt à l'article 42103/961-51;

Considérant qu'un article de recette extraordinaire est prévu à l'article n° 421/773-98, intitulé « vente de véhicules spéciaux», du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame JACQUEMIN, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 5 mars 2021 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif émis le 8 mars 2021 par Madame la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22.08.2013);

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres votants :

Article 1. D'arrêter le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tractopelle neuf", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.933,89 euros hors TVA ou 142.700,00 euros TVA comprise.

Le montant estimé pour la vente du véhicule vétuste s'élève à 8.264,46 euros hors TVA ou 10.000 euros TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article n°42101/743-98, projet 20210009; que cette dépense sera financée par prélèvement sur le FRE à concurrence du montant de la reprise de l'ancien véhicule et par emprunt à l'article 42103/961-51 pour le solde.

Article 4. L'article de recette extraordinaire prévu est le n° 421/773-98, intitulé « vente de véhicules spéciaux», du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4. Deux exemplaires de la présente délibération sont transmis au Service administratif des Travaux pour suite utile.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

27 **Urbanisme - Commission Consultative Communale de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM) - Quart communal - Remplacement d'un membre - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative

Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (ci-après dénommée CCATM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2002 décidant de l'établissement d'une CCATM ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 octobre 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2019 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM de la commune d'Awans;;

Vu sa délibération du 25 juin 2019 par laquelle le conseil communal décide de procéder au renouvellement intégral de la CCATM, et singulièrement de :

1) Prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM;

2) Désigner Monsieur Jean-Claude BACCUS en tant que président de la CCATM;

3) Désigner, conformément au choix de la majorité et de l'opposition, les représentants du quart communal de la CCATM, à raison de 1 membre effectif et son suppléant choisi dans les représentants de la majorité et 1 membre effectif et son suppléant dans les représentants de l'opposition, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT :

4) Désigner les membres pour le renouvellement de la CCATM;

5) Certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs;

6) Constituer une réserve de candidats;

7) Arrêter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM;

Considérant le vade mecum édité par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des CCATM ;

Vu le décès de Madame Catherine STREEL, en date du 24 septembre 2020, membre suppléante représentant le quart communal (pour le groupe L.B.);

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre:

Considérant la proposition du groupe L.B. d'assurer le remplacement de Madame Catherine STREEL par M. Jean-Jo MACOURS;

Considérant que le membre proposé n'exerce pas de profession incompatible avec le mandat de membre de la CCATM ;

Considérant que ce membre n'est pas membre du collège communal ayant la mobilité et l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;

Considérant qu'il n'a pas effectué plus de deux mandats exécutifs consécutifs ;

Vu son courriel du 21 décembre 2020 par lequel Monsieur Norman LAMISSE, architecte, membre suppléant représentant les intérêts patrimoniaux et environnementaux, informe l'autorité qu'il "déménage de la commune d'Awans (pour
une autre commune), ce qui a pour conséquence nécessaire de [se] retirer complètement de [ses] tâches liées au fonctionnement de la CCATM d'Awans avec effet immédiat";

Considérant que les candidats (versés dans la réserve - MM. HEYNE et BRAND) contactés ont décliné l'invitation au remplacement;

Considérant que la procédure de remplacement suit son cours;

Considérant que la procédure de modification de la composition de la CCATM respecte les dispositions de l'article D I.9 du CoDT ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres votants;

DECIDE de modifier la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du territoire et de Mobilité comme suit et singulièrement de :

Article 1 : considérer la candidature de M. **Jean-Jo MACOURS** pour remplacer Madame Catherine STREEL au sein du quart communal en sa qualité de membre suppléant;

Article 2 : Désigner, conformément au choix de l'opposition, un représentant du quart communal de la CCATM, suppléant choisi dans les représentants de l'opposition, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT :

Membre suppléant représentant l'opposition : Monsieur **Jean-Jo MACOURS**, né le 29.11.1950, retraité, domicilié rue de la Briqueterie, 27 à 4340 Awans.

Article 3 : la commission est désormais composée comme suit :

1. Pour le quart communal :

1. Membre effectif représentant la majorité : Monsieur Luc TOSQUIN, 55 ans, journaliste, conseiller en communication, rue Alexandre Vanstapel, 1/3 à 4340 Awans ;

1.1. Membre suppléant représentant la majorité : Monsieur Johan VANHOEF, 33 ans, programmeur, rue Lambert Macours, 20 à 4340 Awans ;

2. Membre effectif représentant l'opposition : Monsieur Bernard DUROSELLE, 40 ans, informaticien et agriculteur, rue Chaussée, 73 à 4342 Awans ;

2.1. Membre suppléant représentant l'opposition : Monsieur Jean-Jo MACOURS, né le 29.11.1950, retraité, domicilié rue de la Briqueterie, 27 à 4340 Awans.

2. Pour la présidence : Monsieur Jean-Claude BACCUS

3. Pour représenter les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité :

Membres effectifs	Membres suppléants
DOFFOUX Olivier (Awans)	CENTO Claudia (Othée)
DABIN Dominique (Awans)	~~LAMISSE Norman~~
LANGE Philippe (Villers)	GUILLAUME Philippe (Fooz)
BOUSMANNE Fabian (Othée)	PAQUE Irène (Awans)
ELSEN Monique (Hognoul)	HENRARD Dominique (Villers)
DELREZ Frédéric (Villers)	MATAGNE Philippe (Awans)

4. Une réserve est constituée avec les candidats suivants :

VANDORMAEL Guy (Awans)
~~HEYNE Sofian (Awans)~~
EHX Jean-Luc (Awans)
~~BRAND Jacques (Awans)~~
ALMER Thierry (Awans)
HERTOGHS Thierry (Hognoul)
LEFEVRE Jean-Marie (Villers)
TRUILLET Hubert (Awans)
ASLAN Fatih (Hognoul)
LO BUE Mariano (Villers)
HURTGEN Aline (Hognoul)
DELACROIX Frédéric (Awans)
TSINGOS Bereng (Awans)
RENARD Daniel (Villers)
PE Fabrice (Fooz)
DI PAOLO Jean (Hognoul)
LANGE Marie-Josée (Hognoul)

CHARGE le collège communal de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

28 **Urbanisme - Acquisition d'un morceau de terrain afin d'équiper la rue de la Burette (Othée) en eau et électricité, de la rue Delvaux à la parcelle 5 B 430S - Projet d'acte de cession - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code civil, tel que modifié;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (2004) tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que : " *le*

conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure." ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'en date du 30 août 2016, suite à la demande de permis d'urbanisation de la parcelle 5 B 530G (maintenant divisée en 430R et 430S), le Conseil communal avait décidé:

- D'émettre un avis favorable à l'élargissement de la rue de la Burette au droit du terrain cadastré 5 B 430G , conformément au plan du géomètre Jonathan GREVESSE daté du 26 juin 2015

- L'emprise sera cédée à titre gratuit à la Commune d'Awans

Considérant que ce permis d'urbanisation a été abandonné, et que cette emprise n'a pas été cédée ;

Considérant toutefois que la parcelle a été vendue et divisée en deux lots ;

Vu les permis d'urbanisme octroyés pour construire deux habitations sur ces terrains actuellement cadastrés 5 B 430R et 430S ;

Considérant qu'il sont conditionnés à l'équipement de la voirie en eau et en électricité, ainsi qu'à la réalisation d'un trottoir au droit de cette parcelle ;

Que pour ce faire, vu le positionnement de l'égout, les impétrants vont empiéter sur les terrains cadastrés 5 B 430L, 430R et 430S ;

Considérant qu'afin d'éviter des servitudes en domaine privé, les propriétaires acceptent de céder à la Commune à titre gratuit la bande de terrain nécessaire à ces aménagements (impétrants et trottoir) ;

Vu le plan du géomètre Guy DUPONT daté du 11 mars 2021, définissant l'emprise à céder à la Commune d'Awans (lot A et B) ;

Vu le projet d'acte proposé par le notaire Frantz Gilmant, à Huy, exerçant sa fonction au sein de la société de Notaires " ENA ", ayant son siège à Huy, rue du Marché 24, substituant le notaire Marc Bombeeck, à Walhain (Walhain-Saint-Paul), territorialement empêché ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE d'arrêter le projet d'acte afin d'acquérir (cession gratuite) la bande de terrain reprise sous les lots A et B au plan du notaire Guy Dupont du 11 mars 2021, dont le texte intégral est reproduit ci-dessous :

Cession gratuite

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

LE ***

Devant le notaire **Frantz Gilmant**, à Huy, exerçant sa fonction au sein de la société de Notaires " ENA ", ayant son siège à Huy, rue du Marché 24, substituant le notaire **Marc Bombeeck**, à Walhain (Walhain-Saint-Paul), territorialement empêché.

Ont comparu les parties identifiées ci-dessous, lesquelles ont requis le notaire prénommé de dresser sous forme d'acte authentique la convention suivante intervenue entre elles.

- I. PARTIES A LA CONVENTION.

1. **Identité des cédants.**

1/ Madame **MAKART Irène** Marie Anne, né à Awans, le 17 aoout 1940 (40.08.17-080.15), veuve, domiciliée à 7350 Hensies, rue Notre-Dame, 18 ;

2/ Madame **DECOCQ Jane** Marie Anne, née à Jemappes, le 13 avril 1966 (66.04.13-126.25), épouse de Monsieur Xavier Leterme, domiciliée à 7850 Enghien, rue des Croisettes, 19.

Mariée sous le régime ***

3/ Madame **DECOCQ Françoise** Irène Marie Bernadette, née à Boussu, le 8 avril 1965 (65.04.08-168.15), épouse de Monsieur Eric Romers, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Petit-Ry, 82.

Mariée sous le régime** ;

4/ Madame **DECOCQ Marie-Pierre** Therese Bernadette, née à Jemappes, le 27 mars 1968 (68.03.27-1116.38), divorcée, domiciliée à 1450 Chastre, rue Maka, 21.

5/ Monsieur **SCIORTINO Antonio**, né à Liège, le vingt-sept juin mil neuf cent septante-trois, numéro national 73.06.27 097-86, divorcé et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à Troisvierges (Luxembourg), Staedtgen 6.

6/ Monsieur **DIPPOLITO Eugenio**, né à Lercara Friddi le 22 avril 1976 (76.04.22-411.68) et son épouse Madame **DI MATTEO Antonina**, née à Liège le 10 mai 1976, (76.05.10-030.40), domiciliés ensemble à Liège, Clos du Vieux bure 7.

Mariés à Liège le vingt-six juin deux mil quatre sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, modifié en régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par le notaire Frantz Gilmant, à Huy, le 29 septembre 2011, lequel n'a plus été modifié depuis lors.

7/ Monsieur **GRECO Vincenzo**, né à Gela (Italie) le 20 juillet 1962, (62.07.20-387.73), et son épouse Madame **SEMINERIO Maria** Margherita, née à Torino (Italie) le 15 février 1968 (68.02.15-378.32), domiciliés ensemble à Saint-Nicolas, rue Ferdinand Nicolay 308/1.

Mariés à Saint-Nicolas le 15 septembre 1988 sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, non modifié jusqu'à présent.

Les comparants sont ici représentés par **, collaboratrice des Etudes Notariales Associées (ENA), en vertu de procurations authentiques, reçues :

- en ce qui concerne les comparants sub 1/, 2/, 3/ et 4/ le * par Maître BOMBEECK, susnommé ;

- en ce qui concerne le comparant sub 5/ le *, par le notaire soussigné ;

- en ce qui concerne les comparants sub 6/, le seize mars deux mil vingt et un, par le notaire soussigné ;

- en ce qui concerne les comparants sub 7/, le ** par le notaire soussigné,

dont des expéditions resteront ci-annexées.

9 Ci-après qualifiés ensemble : "Le Cédant".

2. **Identité du Cessionnaire.**

La **COMMUNE D'AWANS**

Immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0207.338.389,

Ici représentée par :

- Son bourgmestre, Monsieur Thibaud SMOLDERS, domicilié à **
- Son directeur général, Monsieur Eric Dechamps, domicilié à **

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ** dont une copie restera ci-annexée mais non transcrite.

9 Ci-après qualifiée : "Le Cessionnaire"

3. **Etablissement des identités et certification.**

L'identité des Comparants, dont ils certifient l'exactitude, ont été établis au vu de leur carte d'identité et/ou du registre national.

Le notaire instrumentant certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que le domicile des Comparants sur base des pièces officielles requises par la loi.

Lesquels Comparants préalablement à la cession qui va suivre exposent :

- II. EXPOSE

4. **Description du bien**

Un permis d'urbanisation, dont question ci-après, a été délivré relativement à l'immeuble dont la description suit :

COMMUNE D'AWANS

Cinquième division – Othée

Un terrain sis en lieu-dit « Roua » cadastré section B numéro 430GP0000, pour une contenance de 36 ares 72 centiares.

5. **Permis d'urbanisation avec charge de céder.**

Le Bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré par la commune d'Awans le 29 juin 2017 sous le numéro 10-021-3/195, lequel stipule en termes de charges ce qui suit littéralement reproduit :

« ***DECIDE :***

(On omet).

** »

En date du 08 août 2019, le collège a pris acte de la renonciation par Monsieur SCIORTINO au permis d'urbanisation n° 10-021-3/195 octroyé le 29 juin 2017 et donc de sa suppression.

Les Comparants déclarent que le permis dont question n'est pas périmé, et n'a pas fait l'objet d'une révision, d'une annulation, d'une suspension ou d'une modification ni d'un recours.

Cet exposé fait, en vue de se conformer aux décisions précitées, les Comparants ont requis le notaire soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux, savoir :

- III. CESSION

6. **Description du bien objet de la cession.**

Le Cédant déclare céder et abandonner à titre gratuit au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de l'immeuble dont la description suit :

COMMUNE D'AWANS

Cinquième division – Othée

1/ Une partie d'une parcelle de terre sise en lieu-dit « Roua » cadastrée selon titre sous plus grande contenance section B numéro 430L et cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B numéro 0430/00LP0000, dont l'identifiant parcellaire réservé est le ***B 430 N P0000,*** *pour une contenance mesurée de 81 centiares.*

2/ Une partie d'une parcelle de terre sise en lieu-dit « Roua » cadastrée selon titre sous plus grande contenance section B numéro 430/G et cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section B numéro 0430/00GP0000, dont l'identifiant parcellaire réservé est le ***B 430 P P0000,*** *pour une contenance mesurée de 58 centiares.*

7. **Plan de mesurage.**

Tels que ces parcelles figurent respectivement sous lot A sous teinte jaune et lot B sous teinte verte au plan dressé par le géomètre Guy Dupont, à Flemalle, le 11 mars 2021, enregistré dans la banque de données des plans de délimitations sous le numéro ***62077-10090****, *les parties déclarent que ce plan n'a pas été modifié depuis lors. Il restera annexé aux présentes mais ne sera pas enregistré ni transcrit.*

9 Ci-après qualifié : « Le Bien »

8. **Origine de propriété**

Les Comparants font à cet égard les déclarations suivantes :

Le bien repris sub 1/ appartient à Madame Irène Makart pour l'usufruit et à Mesdames Jane, Françoise et Marie-Pierre Decocq, chacune pour un/tiers en nue-propriété pour l'avoir recueilli dans ces quotités dans la succession de leur époux et père, Monsieur Fernand Decocq, décès le 29 juillet 1994 sans dispositions de dernières volontés.

Monsieur Fernand Decocq était propriétaire du bien pour se l'être vu attribuer aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Louis Streel, à Fexhe-le-Haut-Clocher, et le notaire Paul Wera, à Saint-Nicolas, le 23 septembre 1987.

Le bien repris sub 2/ :

A l'origine, il y a plus de trente ans, le bien appartenait à Madame HUSSON Eva Marie Anne Joséphine.

Madame HUSSON Eva est décédée le vingt et un mars mil neuf cent nonante et sa succession fut recueillie pour totalité par Madame HUMBLET Agnès Elisabeth Henriette, épouse de Monsieur LOMBARD Gérard.

Madame HUMBLET Agnès est décédée le trois novembre deux mil quatre et sa succession a été recueillie par son époux Monsieur LOMBART Gérard Laurent Joseph Grégoire pour l'usufruit et par sa fille Madame LOMBART Marylène Eva Jeanne Bernadette pour le surplus.

Les Consorts LOMBART ont vendu ledit bien à Monsieur SCIORTINO Antonio et, alors, son épouse Madame MAIGRIÉ Laurence Fernande Mariette Claudine aux termes d'un acte reçu par Maître Paul WERA, notaire ayant résidé à Montegnée, le premier juillet deux mil neuf, transcrit sous la référence 037-T-14/07/2009-06123.

Aux termes des conventions préalables au divorce par consentement mutuel intervenu entre Monsieur SCIORTINO et Madame MAIGRIÉ, reçues par Maître Françoise WERA, notaire à Saint-Nicolas, le vingt décembre deux mil dix-sept, transcrit sous la référence 37-T-26/12/2017-11874, les biens prédécrits ont été attribué à Monsieur SCIORTINO Antonio, vendeur aux présentes.

Monsieur SCIORTINO Antonio a vendu les biens prédécrits à Monsieur et Madame DIPPOLITO-DI MATTEO et à Monsieur et Madame GRECO-SEMINERIO aux termes d'un acte reçu par Maître Frantz GILMANT, notaire à Huy, le dix octobre deux mil dix-neuf, transcrit sous la référence 37-T-11/10/2019-08976.

Le Cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger qu'une expédition des présentes à ces frais.

- IV. CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION

9. **Garantie.**

Le Bien est transmis :

- quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques,

- dans l'état où il se trouve actuellement,

- sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans préjudice toutefois à l'action en responsabilité contre l'auteur du plan et à l'action en bornage contre les propriétaires voisins,

- avec ses défauts, apparents ou cachés, même rédhibitoires, sans aucune garantie par dérogation notamment aux articles 1641 et 1643 du Code civil,

- avec le bénéfice de toute garantie décennale éventuellement y attachée, le cessionnaire étant subrogé au cédant à cet égard,

- sans garantie des énonciations cadastrales et des mitoyennetés.

10. **Servitudes.**

Le Bien est cédé avec toutes les servitudes actives et passives, de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales.

Sous réserve de ce qui peut résulter de l'acte de division dont question ci-après, le Cédant déclare qu'à sa connaissance le Bien n'est grevé d'aucune servitude et qu'il n'en a personnellement concédé aucune.

Cette déclaration ne peut conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait prétendre.

11. **Occupation – Propriété – Jouissance.**

Interpellé par le notaire soussigné, le Cédant déclare que le Bien cédé est libre de toute occupation.

Le Cessionnaire aura la propriété du Bien cédé à partir de ce jour, à charge d'en payer dès lors les impositions et contributions de toute nature, s'il y a lieu, il en aura la jouissance par la prise de possession réelle à compter de la même date.

12. **Frais.**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par Monsieur Angelo Sciortino, ancien propriétaire du bien sub 2/.

- V. Urbanisme

13. **Situation urbanistique – Réglementation.**

Les parties déclarent avoir connaissance du Code de Développement Territorial (ci-après dénommé le « CoDT »).

Le Bien est cédé avec les limitations du droit de propriété qui résultent notamment du CoDT, des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent l'affecter au sujet desquels le Cessionnaire est censé avoir pris toutes informations.

Pour satisfaire au prescrit du CoDT, le notaire Marc Bombeeck prénommé a demandé au Collège communal de Awans de lui délivrer les informations urbanistiques afférentes au Bien, visées à l'article D.IV.99 du CoDT. Le Collège a répondu ce qui suit littéralement reproduit :

En ce qui concerne le bien repris sub 1/ :

« Le bien en cause :

1° est situé au plan de secteur de Liège, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone ***d'habitat à caractère rural*** *:*

D'habitat à caractère rural (D.II.25) :

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

- n'est pas soumis à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

- n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local approuvé et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- est situé dans une zone d'habitat à caractère villageois au schéma de développement communal approuvé le 25/04/2011 et entré en vigueur le 12/10/2011 ;

- n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 par le Collège Echevinal d'Awans;

- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

- n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 par le Collège échevinal d'Awans ;

- n'est pas situé dans le périmètre du Fort de Loncin ;

- n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine et/ou classé ;

- est situé dans une zone où le réseau d'égouttage est de type unitaire sans station d'épuration en aval. Pour des informations plus précises, nous vous conseillons de contacter le service travaux au 04/364.06.36 ;

- est situé en zone d'assainissement collectif au P.A.S.H. (approuvé par AGW du 22/12/2005) ;

- est situé le long d'une voirie équipée en eau et électricité et qui présente un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

- ne se situe pas à proximité d'une conduite Fluxys/Sowaer. Pour des informations relatives au réseau du gaz naturel, nous vous conseillons de contacter l'opérateur au 04/254.46.00 ;

- n'est pas pollué à notre connaissance ;

- ne fait pas l'objet d'une infraction urbanistique connue par les services de l'administration communale. Nous nous permettons de rappeler que l'acquéreur devient responsable d'une éventuelle infraction sur le bien ;

- n'a pas fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ;

- n'a pas fait l'objet d'un permis de location. »

En ce qui concerne le *bien repris sub/2,* les renseignements sont identiques, à l'exception des informations suivantes et au niveau de l'équipement le bien sub 2/, n'étant pas équipé:

« Le bien en cause :

1° - est situé au plan de secteur de Liège, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en ***zone agricole, zone d'habitat à caractère rural*** *:*

(...on renvoie à l'information reprise ci-avant...)

De la zone agricole (D.II.36)

§ 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§ 3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

(...on renvoie à l'information reprise ci-avant...)

- a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 par le Collège Echevinal d'Awans :

- Permis d'urbanisme PU5095 octroyé le 14/06/2018 pour la construction d'une habitation unifamiliale ;

(...on renvoie à l'information reprise ci-avant...)

- a fait l'objet d'une division en date du 29/08/2019 ».

14. **Permis d'urbanisation/ de lotir.**

Le permis de lotir délivré par la commune d'Awans le vingt-neuf juin deux mil dix-sept sous les références 10-021-3/195, dont question ci-avant.

Le collège communal, par sa séance du huit mars deux mil dix-huit, a autorisé la vente des lots.

En date du 08 août 2019, le collège a pris acte de la renonciation par Monsieur SCIORTINO au permis d'urbanisation n° 10-021-3/195 octroyé le 29 juin 2017 et donc de sa suppression.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance de l'acte de division et de ses annexes. Le Cessionnaire dispense le notaire de lui en donner lecture reconnaissant avoir reçu une copie de ces pièces et déclarant être parfaitement informé à ce sujet.

Le Cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du Cédant qui en résultent, et s'oblige à en respecter les charges, clauses, conditions, servitudes et autres stipulations, sans exception ni réserve, s'engageant aussi à en imposer le respect à ses successeurs et ayants droit à tout titre en manière telle que le Cédant ne pourra être inquiété à cet égard.

Tous actes translatifs et déclaratifs de propriété concernant le Bien devront mentionner qu'il a été donné connaissance aux nouveaux intéressés des documents et informations précités ; ceux-ci s'engageront à les respecter étant de plein droit subrogés dans tous les droits et obligations en résultant.

15. **Permis et certificats d'urbanisme.**

Le Cédant déclare que le Bien ci-dessus a fait l'objet des permis d'urbanisme précités. Sans préjudice des droits en découlant, il n'est pris aucun autre engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur ce Bien les actes et travaux visés à l'article D.IV.4, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article D.IV, §2, alinéa 1er du CoDT.

Le notaire instrumentant rappelle :

- qu'aucun des actes et travaux visés à ces dispositions du CoDT ne peut être accompli sur le Bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- qu'il existe des règles de péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de devoir demander et obtenir un permis d'urbanisme.

Le bien sub 2/ a fait l'objet des permis d'urbanisme suivants :

• Permis octroyé le 28 janvier 2021 numéro PU5342 à Monsieur et Madame DIPPOLITO-DI MATTEO en vue de la construction d'une habitation ;

• Permis octroyé le 28 janvier 2021 numéro PU5343 à Monsieur et Madame GRECO-SEMINERIO en vue de la construction d'une habitation.

16. **Régularité urbanistique du Bien.**

Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant de l'importance de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et des sanctions édictées en cas de non respect.

Il reconnaît savoir que le CoDT réprime non seulement la réalisation irrégulière d'actes et travaux mais également le simple maintien de pareils travaux. En ce sens, à l'exception du régime particulier de prescription visé à l'article D. VII.1 §2 du CoDT, aucune prescription ne peut être invoquée pour couvrir des actes et travaux, même anciens, exécutés en violation des dispositions légales ou réglementaires.

Le Cédant déclare n'avoir effectué dans l'immeuble aucun actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare n'avoir pas connaissance de travaux réalisés irrégulièrement et certifie n'avoir pas été avisé, à ce jour, d'une quelconque procédure tendant à la constatation d'une infraction aux dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

17. **Observatoire foncier wallon.**

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier à l'Observatoire toute vente de parcelle agricole ou de bâtiment agricole.

Interpellées par le notaire quant à l'affectation effective et actuelle du Bien – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou de leur inscription dans le SiGeC – les parties déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le Bien.

- VI. ENVIRONNEMENT ET POLLUTION DES SOLS.

18. **Règlement général sur la protection de l'environnement (« RGPE »).**

Le Bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

19. **Gestion des sols pollués.**

En application de l'article 31 du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « le Décret»-, il est précisé ce qui suit :

1) Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 16 juillet 2019 et du ** soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

☐ *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2,3) ? :* ***Non***

☐ *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le Cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu dudit extrait conforme antérieurement aux présentes.

2) Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire des obligations du Décret.

3) Déclaration de destination non contractualisée

a) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au Bien, l'Acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : Voirie

b) Portée

Le Vendeur prend acte de cette déclaration.

4) Information circonstanciée

Le Cédant déclare, sans que le Cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme prérappelé.

5) Soumission volontaire

Ni le Cédant ni le Cessionnaire ne souhaitent se soumettre volontairement aux obligations du Décret. Ils déclarent avoir été informés des sanctions existantes en cas de fraude aux droits de l'administration.

Nullité

Le Cessionnaire reconnait que le Cédant s'est conformé à son obligation d'information postérieurement à la convention de cession. Il consent cependant à renoncer expressément à invoquer la nullité de ladite convention et requiert le notaire instrumentant de l'authentifier.

20. **Natura 2000.**

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par le décret wallon du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites « Natura 2000 », de la faune et de la flore sauvage.

- VII. AUTRES REGLEMENTATIONS.

21. **Aléa d'inondation.**

L'attention du Cessionnaire a été attirée sur le contenu de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site :

http://geoportail.wallonie.be/home.html

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le Bien est situé en zone d'aléa d'inondation faible par débordement du cours d'eau.

22. **Expropriation – Alignement.**

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou soumis à une servitude d'alignement résultant de normes techniques routières.

23. **Monuments et sites.**

Le Cédant déclare que, à sa connaissance, le Bien n'est pas concerné par des mesures de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites.

24. **Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)**

Le notaire instrumentant attire l'attention du Cessionnaire sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le Bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le Bien.

- VIII. GRATUITé DE LA CESSION

25. **Cession gratuite**

Les parties déclarent que la présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit conformément aux stipulations du permis de lotir prévanté.

26. **Dispense d'inscription d'office.**

Le Cédant dispense formellement l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre, lors de la transcription des présentes, une inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

- IX. MENTIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

27. **Election de domicile.**

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile à l'adresse de leur domicile ou siège social indiqué en tête des présentes.

28. **Déclaration pro fisco.**

Pour autant que de besoin, les parties déclarent que le notaire soussigné leur a donné connaissance et lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Le Cessionnaire déclare que la présente cession est faite pour cause d'utilité publique.

29. **Droit d'écriture.**

Conformément à l'article 21, 1° du Code des Droits et Taxes Divers, le notaire instrumentant constate que le présent acte est exempté droit d'écriture.

30. **Loi organique du notariat.**

Les Comparants reconnaissent que le notaire instrumentant et, s'il y a lieu, le ou les notaires intervenants, ont attiré leur attention sur les obligations particulières prescrites par loi organique du notariat, et notamment sur l'obligation qui leur est faite d'attirer leur attention lorsqu'ils constatent l'existence d'intérêts contradictoires ou en présence d'engagements disproportionnés ; ils reconnaissent avoir été avisés qu'il leur est loisible à chacun de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les Comparants déclarent que ce ou ces notaires les ont adéquatement informés quant aux droits, obligations et charges qui résultent du présent acte, et conseillés d'une manière qu'ils considèrent impartiale.

DONT ACTE.

Fait et passé à Awans, à la Commune, à la date mentionnée ci-dessus.

Les Comparants déclarent avoir pris connaissance du projet de cet acte le ** et, dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les mentions légalement requises et partielle pour le surplus, les comparants ont signé avec les notaires.

29 **Environnement - Ruralité - Rapport annuel 2020 - Approbation - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, tel que modifié ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23 mars 2004 décidant de :

- mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Awans ;
- désigner la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour aider le Collège dans la réalisation des différentes phases de l'opération ;
- charger le Collège communal d'Awans de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme de Développement Rural au Conseil communal (P.C.D.R.) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26 juin 2012 qui approuve le Plan Communal de Développement Rural d'Awans et propose comme premier projet susceptible de recevoir une subvention proportionnelle « développement rural », la création d'une salle polyvalente et d'une maison de village sur le site de la salle « Les Loisirs » à Awans ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 mars 2013 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune d'Awans ;

Attendu que le courrier émanant du SPW, en date du 18 octobre 2013, joint une convention de faisabilité pour la création d'une salle polyvalente et d'une maison de village sur le site de la salle « les Loisirs » à Awans ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 26 novembre 2013, décidant de renouveler les Membres de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 février 2014, décidant de modifier le ROI de la CLDR nouvellement mise en place ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2014 décidant de modifier la composition de la CLDR ;

Considérant les propositions de la CLDR lors de sa séance en visioconférence du 2 février 2021 plébiscitant les projets suivants :

N+1 : Fiche-projet II.18 : Elaboration d'un PCDN

N+2 : Fiche-projet II.9 : Création de logements tremplins

N+3 :Fiche-projet II.4. : Inventaire des compétences des habitants en vue de leur valorisation

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE d'approuver, dans le cadre du PCDR, le texte intégral du rapport d'activités de la CLDR d'Awans pour l'année 2020 qui s'articule comme suit :

- Annexe 1 : situation générale de l'opération (tableaux des projets réalisés, en cours, en attente, abandonnés, des initiatives nouvelles) ;
- Annexe 2 : tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;
- Annexe 3 : tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé (décompte final < à 10 ans) ;
- Annexe 4 : rapport de la Commission locale de développement rural ;

et notamment, pour détail, l'annexe 5 du rapport, à savoir :

N+1 : Fiche-projet II.18 : Elaboration d'un PCDN

N+2 : Fiche-projet II.9 : Création de logements tremplins

N+3 : Fiche-projet II.4. : Inventaire des compétences des habitants en vue de leur valorisation

CHARGE le Collège de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A Madame la Ministre de la Ruralité
- Au Service extérieur de la DGO3
- A Madame Sublet de la FRW.

30 **Environnement - Renouvellement de la convention pour les collectes des déchets textiles ménagers - a.s.b.l. TERRE - Adoption - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code civil, tel que modifié;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets de textiles ménagers.

Vu la délibération du Conseil communal d'Awans du 29 août 2017 décidant :

1. d'établir une convention avec l'asbl TERRE dans le cadre de la collecte des déchets textiles ménagers.
2. d'arrêter les termes de cette convention;

Attendu que la Convention arrive bientôt à échéance ;

Considérant qu'il convient dès lors de la renouveler pour permettre la collecte des déchets textiles ménagers.

DECIDE, à l'unanimité des membres votants :

Article 1er. D'arrêter comme suit les termes de la convention à passer avec l'asbl TERRE, dont le texte intégral est reproduit ci-dessous :

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE

La Commune d'Awans

représentée par : Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre, et Eric DECHAMPS, Directeur général

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

TERRE asbl

rue de Milmort, 690

4040 HERSTAL

assurant le collecte de textiles usagers enregistrés par l'Office wallon des déchets représentée par : Christian DESSART, administrateur délégué

enregistré sous le numéro 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets autres que dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagers sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

- l'article 2 du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets de textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. : Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets de textiles ménagers, on entend les vêtements (textile ou cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. : Collecte de déchets de textiles ménagers

§1er La collecte des déchets de textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. Les bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune.

b. Les bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrain privés.

c. ~~La collecte en porte-à-porte~~.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. L'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;

b. La description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;

c. Les bulles à textiles ne peuvent pas porter de la publicité commerciale ;

d. Le commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

e. L'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;

f. La commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;

g. L'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué ;

h. L'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;

i. L'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;

j. L'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celle-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §2, b, à j.

§4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communal.

~~Article 4. : Collecte en porte-à-porte~~

~~§1er. L'opérteur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de .....fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§2. La fréaquence des collectes est fixée comme suit : .....(à déterminer entre l'opérteur et la commune).~~

~~§3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

~~- 1. L'ensemble de la commune **~~

~~- 2. L'entité de .....**~~

~~** = biffer la mention inutile~~

~~§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.~~

~~§7. Pour toute modification des §§ 1er et 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5. Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

~~- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de .....fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~

~~— le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de .....fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~

~~— les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;~~

~~— les espaces réservés d'information par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~

~~— le télétexte dans la rubrique commune ;~~

- le site Internet de la commune, le calendrier INTRADEL et FACEBOOK ;

- autres canaux d'information habituels : valves déchets.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles ménagers.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle

Le ou les services de la Commune désignée ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service de l'Environnement **

- ~~service de Nettoyage **~~

~~service suivant : .....(à compléter)~~

** = biffer les mentions inutiles

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultés.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§1er. La présente convention prend effet à la date du .....pour une durée de deux ans. Sauf si manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installés dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clauses finales

§1er La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

Pour la commune, Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistrés, "

Article 2. De transmettre trois exemplaires de la présente délibération au service de l'Environnement pour suite utile.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

31 Environnement - Renouvellement de la convention pour les collectes des déchets textiles ménagers - a.s.b.l. OXFAM SOLIDARITE - Adoption - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code civil, tel que modifié;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets de textiles ménagers.

Vu la délibération du Conseil communal d'Awans du 29 août 2017 décidant :

1. d'établir une convention avec l'asbl OXFAM SOLIDARITE dans le cadre de la collecte des déchets textiles ménagers.
2. d'arrêter les termes de cette convention;

Attendu que la Convention arrive bientôt à échéance ;

Considérant qu'il convient dès lors de la renouveler pour permettre la collecte des déchets textiles ménagers.

DECIDE, à l'unanimité des membres votants :

Article 1er. D'arrêter comme suit les termes de la convention à conclure avec l'asbl OXFAM SOLIDARITE, dont le texte intégral est reproduit ci-dessous :

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE

La Commune d'Awans

représentée par : Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre, et Eric DECHAMPS, Directeur général

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

OXFAM SOLIDARITE asbl

rue des Quatre Vents, 60

1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

assurant le collecte de textiles usagers enregistrés par l'Office wallon des déchets représentée par : Lodewijk DE WITTE, Président

enregistré sous le numéro 2018-01-09-10 au titre de collecteur de déchets autres que dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagers sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

- l'article 2 du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets de textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. : Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets de textiles ménagers, on entend les vêtements (textile ou cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. : Collecte de déchets de textiles ménagers

§1er La collecte des déchets de textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. Les bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune.

b. Les bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrain privés.

c. ~~La collecte en porte-à-porte~~.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. L'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;

b. La description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;

c. Les bulles à textiles ne peuvent pas porter de la publicité commerciale ;

d. Le commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

e. L'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;

f. La commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;

g. L'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué ;

h. L'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;

i. L'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;

j. L'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions

applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celle-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §2, b, à j.

§4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communal.

~~Article 4. : Collecte en porte-à-porte~~

~~§1er. L'opérteur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de .....fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§2. La fréaquence des collectes est fixée comme suit : .....(à déterminer entre l'opérteur et la commune).~~

~~§3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

~~- 1. L'ensemble de la commune **~~

~~- 2. L'entité de .....**~~

~~** = biffer la mention inutile~~

~~§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.~~

~~§7. Pour toute modification des §§ 1er et 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5. Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

~~- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de .....fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~

~~- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de .....fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~

~~— les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;~~

~~— les espaces réservés d'information par la commune dans les toutes-boîtes-locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~

~~— le télétexte dans la rubrique commune ;~~

- le site Internet de la commune, le calendrier INTRADEL et FACEBOOK ;

- autres canaux d'information habituels : valves déchets.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles ménagers.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle

Le ou les services de la Commune désignée ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service de l'Environnement **

~~- service de Nettoyage **~~

~~— service suivant : .....(à compléter)~~

** = biffer les mentions inutiles

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultés.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§1er. La présente convention prend effet à la date du .....pour une durée de deux ans. Sauf si manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des

parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installés dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clauses finales

§1er La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

Pour la commune, Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistrés, "

Article 2. De transmettre trois exemplaires de la présente délibération au service de l'Environnement pour suite utile.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

32 Environnement - Renouvellement de la Convention pour les collectes des déchets textiles ménagers - CURITAS s.a. - Adoption - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code civil, tel que modifié;

Vu l''article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets de textiles ménagers.

Vu la délibération du Conseil communal d'Awans du 29 août 2017 décidant :

1. d'établir une convention avec la s.a. CURITAS dans le cadre de la collecte des déchets textiles ménagers.
2. d'arrêter les termes de cette convention;

Attendu que la Convention arrive bientôt à échéance ;

Considérant qu'il convient dès lors de la renouveler pour permettre la collecte des déchets textiles ménagers.

DECIDE, à l'unanimité des membres votants :

Article 1er. D'arrêter comme suit les termes de la convention à conclure avec la s.a. CURITAS, dont le texte intégral est reproduit ci-dessous :

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE

La Commune d'Awans

représentée par : Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre, et Eric DECHAMPS, Directeur général

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

CURITAS s.a.

Schaapschuur, 2

1790 AFFLIGEM

assurant le collecte de textiles usagers enregistrés par l'Office wallon des déchets représentée par : DEKOVO, V. Administrateur délégué, représenté par Koen De Vos

enregistré sous le numéro 2021-01-29-24 au titre de collecteur de déchets autres que dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagers sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

- l'article 2 du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets de textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. : Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets de textiles ménagers, on entend les vêtements (textile ou cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. : Collecte de déchets de textiles ménagers

§1er La collecte des déchets de textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. Les bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune.

b. Les bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrain privés.

c. ~~La collecte en porte-à-porte~~.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. L'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;

b. La description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;

c. Les bulles à textiles ne peuvent pas porter de la publicité commerciale ;

d. Le commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

e. L'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;

f. La commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;

g. L'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué ;

h. L'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;

i. L'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;

j. L'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celle-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du §2, b, à j.

§4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communal.

~~Article 4. : Collecte en porte-à-porte~~

~~§1er. L'opérteur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de .....fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§2. La fréaquence des collectes est fixée comme suit : .....(à déterminer entre l'opérteur et la commune).~~

~~§3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

~~- 1. L'ensemble de la commune **~~

~~- 2. L'entité de .....**~~

~~** = biffer la mention inutile~~

~~§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.~~

~~§7. Pour toute modification des §§ 1er et 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5. Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

~~- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de .....fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~

~~- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de .....fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~

~~- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;~~

~~- les espaces réservés d'information par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~

~~- le télétexte dans la rubrique commune ;~~

- le site Internet de la commune, le calendrier INTRADEL et FACEBOOK ;

- autres canaux d'information habituels : valves déchets.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles ménagers.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle

Le ou les services de la Commune désignée ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service de l'Environnement **

- ~~service de Nettoyage **~~

~~service suivant : .....(à compléter)~~

** = biffer les mentions inutiles

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultés.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§1er. La présente convention prend effet à la date du .....pour une durée de deux ans. Sauf si manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installés dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clauses finales

§1er La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

Pour la commune, Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistrés, "

Article 2. De transmettre trois exemplaires de la présente délibération au service de l'Environnement pour suite utile.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

33 **Bien-être animal - Plan de stérilisation des chats errants 2021 - Modalités pratiques - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu le Code Wallon du Bien-Être Animal ;

Considérant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux donné le 11 décembre 2015 concernant la problématique des chats errants et de la surpopulation dans les refuges dans lequel il est proposé de rendre obligatoire la stérilisation pour tous les chats domestiques non destinés à faire de l'élevage;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques du 2 janvier 2017 et entré en vigueur le 1er novembre 2017 préconisant la stérilisation de tous les chats domestiques ;

Considérant qu'une gestion des populations félines awansoises doit, par conséquent, être mise en place afin de limiter les nuisances, tant pour les citoyens que pour les animaux qui ne trouvent pas de nourriture ni de demeure ;

Attendu qu'une demande a été faite auprès du SPW dans l'espoir d'obtenir un subside de 1.000 euros dévolu à la stérilisation des chats errants ;

Considérant que la campagne de stérilisation des chats errants doit dès lors débuter le 1er avril 2021 pour se terminer le 31 mars 2022 ;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été inscrit à l'article 334/124-06 (somme de 2.000,00 €) du budget ordinaire de l'exercice 2021 et est dévolu à cette campagne de stérilisation ;

Compte tenu des éléments rapportés,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. De participer à la campagne de stérilisation des chats errants qui s'étalera du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 inclus ;

Article 2. D'arrêter les termes du règlement qui vise à préciser les conditions d'octroi à la subvention, la mise en oeuvre du projet et la gestion du plan de la campagne de stérilisation :

Titre 1 : Mise en oeuvre de l'action

Article 1 : L'action se déroule entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022 inclus.

Article 2 : La Commune doit veiller à ce que le bien-être de l'animal soit respectée lors du trappage de l'animal et qu'il soit effectué par des associations, des citoyens volontaires bénévoles disposant des compétences suffisantes.

Article 3 : Le vétérinaire qui procède à la stérilisation doit clairement être identifié dans l'action .

Titre 2 : Gestion du plan

Article 1 : Les prix relatifs aux actes vétérinaires posés par le praticien doivent se situer

- pour une castration : entre 22,00 € et 55,00 € TVAC ;

- pour une ovariectomie : entre 45,00 € et 130,00 € TVAC ;

- pour une ovario-hystérectomie : entre 45 euros et 130 euros TVAC ;

- pour une euthanasie : entre 21,00 € et 70,00 € TVAC.

Ces montants se basent sur les prix exercés lors de la première action de stérilisation des chats errants dans 111 Communes.

Article 2 : L'article budgétaire 334/124-06 sera utilisé pour la stérilisation des chats errants. Aucune autre dépense ne sera acceptée.

Article 3 : Le chat stérilisé doit être identifié comme tel via une entaille à l'oreille ou via une puce.

Titre 3 : D'arrêter les termes du Règlement intelligent

Article 1 : Objectif de l'action : Contribuer à limiter le nombre de chats errants sur le territoire de la commune d'Awans.

Article 2 : Avec qui ?

La capture des chats errants sera mise en place via une collaboration avec un vétérinaire, une association et/ou des particuliers volontaires bénévoles. A cet effet, un formulaire d'accompagnement sera établi.

Article 3 : Comment ?

Une cage de capture et de contention sera mise à disposition par la Commune.

Le vétérinaire, l'association ou les particuliers volontaires bénévoles s'engagent à limiter les captures aux seuls chats errants, et à écarter les cas abusifs.

Le chat est amené au vétérinaire endéans les 48 heures afin que celui-ci confirme le statut errant de l'animal et pratique la stérilisation.

Les stérilisations seront effectuées par le vétérinaire qui souhaitent s'associer à la campagne de stérilisation et accepte les honoraires proposés.

Une convention sera également établie entre la Commune et le vétérinaire officiant.

Les prix relatifs aux actes vétérinaires posés par le vétérinaire doivent se situés :

- pour une castration : entre 22,00 € et 55,00 € TVAC ;

- pour une ovariectomie : entre 45,00 € et 130,00 € TVAC ;

- pour une ovario-hystérectomie : entre 45,00 € et 130,00 € TVAC ;

- pour une euthanasie : entre 21,00 € et 70,00 € TVAC.

Après la période d'observation post-observatoire, le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture. Les chats dits "familiers" pourront être mis en chatterie dans un refuge en vue d'une adoption.

Enfin, le vétérinaire, l'association et/ou les particuliers volontaires bénévoles établiront une déclaration à l'Administration communale qui effectuera le versement directement sur le compte du vétérinaire.

Titre 4 : D'arrêter les termes du Modèle de formulaire d'accompagnement des chats errants

Je soussigné,

M/Mme (1).....particulier bénévole/responsable de l'association (1) dont le nom est le suivants : .....

Adresse : .....
.....

.....
.....

Tél : .....
.....

Email : .....
.....

Certifie avoir capturé un mâle errant/une femelle errante (1) non identifié(e) provenant d'une collectivité située

.....
.....(adresse ou lieu-dit)

Description du chat (robe, âge approximatif, etc...)

.....
.....

L'animal a été reconnu errant et stérilisé par le vétérinaire .....

Remis à l'association ou au particulier bénévole en vue d'une remise sur le territoire de la capture ou placé dans la chatterie de l'association en vue d'une adoption.

Signatures :

L'association ou le particulier bénévole.....

Le vétérinaire .....

Paiement de .....euros TVAC pour une castration ;

Paiement de .....euros TVAC pour une ovariectomie ;

Paiement de .....euros TVAC pour une ovario-hystérectomie ;

Paiement de .....euros TVAC pour une euthanasie.

A effectuer sur le compte n° .....de l'association .....

(1) = Biffer les mentions inutiles

Titre 5 : D'arrêter les termes du Modèle de convention relative à la stérilisation des chats errants

Entre

La Commune d'Awans, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre et Monsieur Eric DECHAMPS, Directeur général, ci-après dénomée la Commune d'une part

Et

Madame/Monsieur ....., médecin vétérinaire

Domicilié(e) à .....et dont le cabinet est installé à l'adresse suivante :

.....

ci-après dénommé le vétérinaire, d'autre-part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le vétérinaire s'engage à :

1. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant

2. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.

3. Opérer le chat.

4. Entailler l'oreille droite afin de distinguer les chats stérilisés des autres.

5. Assurer aux animaux opérés la garde et les traitements nécessaires aux conditions reprises ci-dessous :

- pour une castration : entre 22,00 € et 55,00 € TVAC ;

- pour une ovariectomie : entre 45,00 € et 130,00 € TVAC ;

- pour une ovario-hystérectomie : entre 45,00 € et 130,00 € TVAC ;

- pour une euthanasie : entre 21,00 € et 70,00 € TVAC.

6. Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré, pour un prix entre 21,00 € et 70,00 € TVAC.

7. Rétrocéder l'animal (ainsi que le formulaire d'accompagnement dûment complété) à l'association ou au particulier bénévole afin que celle-ci/celui-ci puisse le remettre sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration de créance à l'Administration communale

Article 2 : La Commune s'engage à :

- Verser la somme correspondante à l'intervention au vétérinaire sur base de sa facture.

- Tenir à jour une liste de vétérinaires partenaires de la campagne et la diffuser aux personnes concernées.

Article 3 : Durée : La campagne de stérilisation s'étendra du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 inclus.

Article 4 : Litiges

Dans les limites de la loi communale, les tribunaux compétents trancheront toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Awans, en autant d'exemplaires que de parties le .....

Le Directeur général, le Bourgmestre, Le vétérinaire

Eric DECHAMPS Thibaud SMOLDERS"

Article 3. De financer les dépenses par le crédit inscrit au budget communal ordinaire de l'exercice 2021 à l'article 334/124-06.

Article 4. De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération, en ce compris de lancer la procédure de marché publique adéquate.

Article 5. Trois exemplaires de la présente délibération seront remis au Service administratif de l'Environnement pour suite utile.

34 Affaires économiques - ENODIA - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Arrêt - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 05 décembre 1996, tel que modifié par le Décret du 26 avril 2012, relatif aux intercommunales wallonnes;

Vu le courriel d'ENODIA portant à la connaissance du Conseil l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi 19 avril 2021 à 18h30, au Palais des Congrès, esplanade de l'Europe, 2 à 4000 Liège;

Considérant que les délégués sont investis d'un mandat de vote;

Par 12 voix pour (les groupes PS et Vers Demain). Il y a 8 voix contrre (le groupe L.B.).

1) **DECIDE** de donner procuration à Mme Carine Hougardy, directeur général f.f., fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions de la présente délibération. Dès lors, aucun délégué ne peut être présent lors de l'assemblée génénrale.

2) **APPROUVE** les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et ses contenus, à savoir :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les communes associées;

2. Acquisition des parts de la Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (en abrégé "Brutele"), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles, par ENODIA et certains pouvoirs locaux;

3. Pouvoirs (mandat donné à Mme Hougardy, M. Jeusette et M. Duria).

35 Administration générale - Conseil communal du 23 février 2021 - Questions posées au Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

PREND CONNAISSANCE des questions lui posées à l'occasion du Conseil communal du 23 février 2021 dernier :

1. Monsieur LUCAS, pour le groupe L.B., invite le directeur général à prendre note qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Catherine STREEL au sein de la C.C.A.T.M.

2. Monsieur LUCAS poursuit et s'interroge à propos de l'affichage du P.E.B. sur les bâtiments publics. Le collège peut-il informer l'assemblée sur le respect de cette obligation ?

3. Monsieur LUCAS poursuit et invite le collège communal à intervenir en matière de vaccination auprès des instances supérieures car il y a un

grand absent dans cette campagne de vaccination : le corps enseignant et tout ce qui tourne autour du milieu scolaire. A ce propos, Monsieur LUCAS procède à la lecture intégrale d'une question préparée par son co-listier, Monsieur RADOUX, dont le texte intégral est reproduit ci-dessous :

« Monsieur le Bourgmestre,

Madame et Messieurs les Échevins,

Madame la Présidente du CPAS,

Chères et chers collègues,

Une fois n'est pas coutume, nous nous adresserons ici tant aux Membres du Collège qu'aux Conseillers communaux.

Vous n'êtes certainement pas sans savoir que les enseignants sont reconnus comme « essentiels », mais ne font finalement et étonnement pas partie des fonctions « critiques ». Ils n'ont dès lors strictement aucune priorité pour la vaccination contre la COVID-19.

Le groupe LB estime, tout comme vous, nous l'espérons, que l'éducation est une priorité absolue et que maintenir les écoles ouvertes est primordial. Le communiqué de presse du 10 février 2021, rédigé au nom des ministres formant la Conférence interministérielle Santé publique, va dans ce sens, indiquant qu'« *il est crucial pour nos enfants et nos jeunes que les écoles puissent rester ouvertes. C'est pourquoi les infections doivent être détectées et les épidémies contenues rapidement* ».

Les Personnels de l'Enseignement sont quotidiennement en contact direct avec un grand nombre d'élèves ou étudiants, sans toujours pouvoir maintenir les distances de sécurités, principalement chez les plus petits et les plus fragiles. Il nous parait donc fondamental que ces Personnels soient prioritaires pour la vaccination, au même titre que les policiers ou les pompiers ; d'une part afin d'être protégés, mais aussi et surtout afin de ne pas risquer de propager le virus et peut-être ainsi infecter des dizaines de familles, pour certaines déjà très affaiblies.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Madame Caroline DÉSIR, Ministre de l'Éducation, ont d'ailleurs soutenu cette position depuis longtemps, malheureusement sans être entendus.

Nous citerons également Madame Henrietta FORE, Directrice générale d'UNICEF, qui déclarait, le 15 décembre 2020 que « *la pandémie de COVID-19 a causé des ravages dans l'éducation des enfants à travers le monde et que la vaccination des enseignants constitue une étape cruciale vers un retour à la normale* », demandant ainsi « *que les enseignants reçoivent en priorité le vaccin contre la COVID-19, une fois que les professionnels de santé et les populations à risque auront été vaccinés* ».

Mesdames et Messieurs les membres du Collège, bien qu'il vous soit loisible de nous répondre lors de notre prochaine séance, dans un mois, nous insistons sur la gravité et l'urgence impérieuse de la situation. Nous vous demandons de soutenir publiquement les Personnels de l'Enseignement, au nom du Conseil communal

d'Awans. Sans doute serait-il d'ailleurs intéressant et judicieux de connaître la position de chacun des Conseillers, tant la situation est sérieuse. Tous peuvent prendre la parole et nous ne pouvons que souhaiter, espérer et encourager les réactions sur un tel sujet, qui, j'insiste, n'est pas anodin.

Notre question au Collège est donc : *peut-on assurer les Personnels de l'Enseignement de votre soutien, de notre soutien ? Nous disons bien LES Personnels, TOUS les Personnels : directions, enseignants, éducateurs, assistants maternels, puéricultrice, et bien d'autres encore, la liste est loin d'être exhaustive.*

Dans ce cas, vous engagez-vous à écrire formellement et sans plus tarder aux autorités compétentes et aux ministres fédéral et régionale de la Santé afin de reconsidérer la reconnaissance des Personnels de l'Enseignement comme fonction « critique » et leur donner ainsi une certaine priorité pour le vaccin contre la COVID-19 ? »

4. Monsieur LUGOWSKI, pour le groupe P.S. revient sur l'érosion du personnel, le burn out, le remplacement des agents partis, l'analyse des risques psycho-sociaux, ...le collège peut-il informer l'assemblée sur cette problématique ?

5. Monsieur LUGOSWKI poursuit et demande si l'opérateur de médecine du travail offre une assistance psychologique téléphonique au personnel dans le cadre notamment de la crise sanitaire ?

6. Monsieur LUGOWSKI conclut en invitant le collège communal à formaliser dans la prochaine publication du bulletin communal une information à propos de l'installation de caméras, en particulier des caméras privées. En effet, Monsieur LUGOWSKI se promène dans les quartiers d'Awans et constate que nombreux sont les dispositifs en voirie qui ne semblent pas respecter les dispositions légales.

7. Monsieur DUROSELLE, pour le groupe L.B. souhaite savoir où en est la procédure de l'action en justice contre la SOWAER dans le cadre du développement de l'aéroport de Bierset et pouvoir disposer des informations et échanges de courriers avec le conseil juridique de la commune. Un mandat avait été donné par le conseil au collège et il semble qu'il ne soit pas encore exécuté. Il était également question de faire participer le groupe de l'opposition dans ce dossier, groupe qui manque de retour d'information. Lors de la dernière interpellation à ce sujet, le collège avait répondu que le dossier suivait son cours. Or, d'un contact avec l'avocat, il semble que celui-ci n'ait pas de retour de la part de la commune. Le groupe L.B. estime qu'il s'agit d'un dossier très important pour la commune et que le succès de cette action va dépendre de la participation massive des communes. Le sujet est-il donc bien pris au sérieux par le collège ?

Monsieur SMOLDERS répond d'emblée que le collège prend ce dossier très au sérieux, collège qui en a encore parlé lors de sa dernière séance. Tant le mayeur que le directeur général ont relancé notre conseil juridique afin qu'il vienne présenter au collège le projet de citation. Monsieur SMOLDERS a encore insisté par téléphone [hier] : l'avocat n'a pas encore réagi. Tant le mayeur que le directeur général insisteront jusqu'à obtenir réponse positive.

36 **Administration générale - Conseil communal - Séance du 23 mars 2021 - Nouvelles questions posées au Collège communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

POSE les questions suivantes au Collège communal :

1. Monsieur LUCAS, pour le groupe L.B., souhaite un rapport des mandataires qui ont participé à la réunion du 2 mars dernier à propos de la gouvernance chez ENODIA ;

2. Monsieur LUCAS souhaite connaître les engagements de dépenses relatifs aux primes de soutien (1 000 et 2 000 euros) octroyées à certaines catégories de commerces en vertu des règlements adoptés par le conseil ;

3. Monsieur LUCAS poursuit et s'interroge à propos d'un projet de construction rue Chaussée qui, au vu du plan et du projet, semble poser quelques problèmes pour une habitation voisine. En effet, le bâtiment prévu sur plan viendrait s'accoler au bâtiment voisin et le surplomberait avec tous les inconvénients qui pourraient en découler notamment le rejet des eaux et l'ombre qui porterait sur le lieu de vie du voisin. Celui-ci est intervenu au niveau de l'administration. Dans ce cadre, le collège pourrait-il faire le « forcing » auprès du Fonctionnaire délégué pour essayer de recentrer le projet pour éviter pour éviter tous ces problèmes à ce riverain installé là depuis longtemps ?

4. Monsieur LUCAS termine à propos d'une question importante puisqu'il semble que beaucoup de communes interpellaient la région wallonne qui proposait d'intervenir dans les recettes perdues suite au retrait de certaines taxes qui concernent le domaine public. De nombreuses communes ont sollicité la région mais il semble que la commune d'Awans n'ait pas répondu à cet appel. Or, il semble que le manque à gagner provoqué par la réduction voire la suppression des taxes étaient compensées entièrement par la région wallonne. Le collège peut-il expliquer pourquoi la commune d'Awans n'y a pas donné suite ?

5. Monsieur LANTIN, pour le groupe L.B., revient sur l'organisation du « games day » prévu le dernier week-end du mois d'août prochain va engendrer divers problèmes pour certains clubs. De plus, la situation sanitaire fait que les jeunes et notamment les enfants sont de plus en plus souvent devant un écran (gsm, tablette, ordinateur, ...). Peut-on

envisager de déplacer cette date ? Monsieur LANTIN avait interpellé l'échevin des sports et la présidente du CPAS, à l'origine de ce projet : qu'en est-il aujourd'hui ? Monsieur LANTIN avait proposé de reporter la date de l'événement quitte à l'organiser une seconde fois et dans le site prévu initialement en l'occurrence le foyer culturel. En effet, le mois d'août est propice aux activités en extérieur. Depuis le début de la crise sanitaire, la pratique du sport est devenue compliquée, ce serait dommage d'empêcher les jeunes de pouvoir reprendre cette activité.

Madame CLAESSENS répond d'emblée et comprend qu'il faut favoriser le sport « réel » davantage que le sport « virtuel ». Madame CLAESSENS rappelle que ça fait près de deux ans qu'elle porte ce projet, que l'agenda notamment des travaux dans la grande salle du hall contraint le collège à retenir le dernier week-end du mois d'août, que le hall est propriété communale et qu'à ce titre, la commune peut l'occuper plusieurs fois par an, qu'il faut minimum 6 mois pour préparer et mettre en œuvre ce type d'activité (aux niveaux technique, promotion, sponsoring, ...), ... Chaque week-end risque d'être compliqué pour les clubs sportifs et leur occupation de salle ; il est donc important de pouvoir s'accorder sur une programmation raisonnable.

6. Monsieur LANTIN poursuit et s'interroge à propos de la circulation automobile aux abords de l'implantation fondamentale à Fooz. En effet, sur les coups de 8 heures, 15 heures 30 et midi le mercredi, il est excessivement difficile de circuler en toute quiétude et sans danger. Pourquoi ne pas envisager la présence d'un agent de sécurité qui pourrait remettre un peu d'ordre. Pourquoi ne pas envisager d'installer un dispositif identique à celui prévu dans la rue qui mène au terrain de football à Hognoul ?

Monsieur SMOLDERS répond d'emblée qu'il s'agit essentiellement de comportements inciviques rencontrés partout aux abords des implantations scolaires de l'entité. Il est difficile voire illusoire de rééduquer les citoyens à ce niveau. L'idée d' « agent de sécurité » est bonne puisque un appel aux A.P.S. est en cours de rédaction par le directeur général. Monsieur SMOLDERS invite chaque conseiller à relayer cet appel et à solliciter des citoyens intéressés par cette fonction. La difficulté majeure est précisément le défaut de candidat ou la pérennité de ceux qui embrassent la fonction. Même si placer ce type d'agents aux abords des écoles ne résoudra pas tous les problèmes, leur présence contribuera au moins à sensibiliser les usagers récalcitrants. L'action de ces A.P.S. est relativement limitée à la prévention puisque leur statut ne les autorise pas à dresser procès-verbal. Dans ce cas, c'est la police qui interviendra d'initiative ou sur demande du bourgmestre.

7. Monsieur LANTIN termine et a constaté que, sur les réseaux sociaux, que le projet de « nouvelle maison communale » suivait une belle évolution et tout le monde ne peut que s'en féliciter. Monsieur LANTIN rappelle que ce projet avait été initié dès 2016 sous l'impulsion du précédent collège et singulièrement Madame Catherine STREEL. L'espace vert qui serait aménagé derrière l'administration est aujourd'hui affecté à un terrain de football occupé par différents clubs

et pas seulement de football compte tenu de la crise sanitaire. Qu'en est-il de l'activité sportive pratiquée sur ce terrain ? Sera-t-elle relocalisée ? Un autre terrain sera-t-il proposé pour permettre les entraînements actuels ? Monsieur LANTIN s'inquiète à nouveau pour la pratique du sport sur Awans, une nouvelle fois mise à mal soit par des événements ponctuels soit par l'évolution de certains projets.

Monsieur SMOLDERS réponde d'emblée et déclare qu'il faudra en effet réfléchir à trouver un site adéquat pour héberger à nouveau les activités sportives qui se tiennent sur le site actuel, en voie de réaménagement dans le cadre de la construction de la nouvelle maison communale.

Monsieur LANTIN poursuit et s'interroge à propos de l'opportunité d'utiliser le terrain de football qui se trouve au bout de la rue Noël HEINE.

Monsieur SMOLDERS répond d'emblée et déclare que le collège y a pensé mais ce site se trouve dans une grande ZACC sur laquelle on ne peut rien y faire tant qu'elle n'est pas mise en œuvre. En outre, les bâtiments, qui appartiennent à une société privée, sont en infraction urbanistique.

Monsieur DE TOFFOL intervient à son tour et insiste sur la préoccupation du collège à fournir des infrastructures sportives communales adéquates. Monsieur DE TOFFOL a examiné le foncier communal disponible mais très peu de terrains communaux sont propices à accueillir une infrastructure sportive suffisante. L'acquisition d'un foncier adéquat et bien situé est une piste à envisager.